

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1  
3 Situation en République centrafricaine  
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*  
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* – n° ICC-01/05-01/13  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul  
7 Cano Pangalangan  
8 Procès  
9 Mercredi 2 mars 2016  
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous.  
15 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.  
16 M. LE GREFFIER : Bonjour.  
17 Oui, Monsieur le Président.  
18 Situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*  
19 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*  
20 *Narcisse Arido*, dans l'affaire n° ICC-01/05-01/13.  
21 Et nous sommes en audience publique.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.  
23 On va demander les présentations, s'il vous plaît.  
24 Monsieur Vanderpuye.  
25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.  
26 Bonjour à vous, Messieurs les juges.  
27 L'Accusation est représentée par Sylvie Wakchom, Neema Milaninia, Olivia  
28 Struyven et Sylvie Vidinha. Et je suis Kweku Vanderpuye, je représente, donc,

- 1 l'Accusation.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.
- 3 La Défense, maintenant.
- 4 Maître Djunga ?
- 5 M<sup>e</sup> DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 6 M<sup>e</sup> Steven Powles, M<sup>lle</sup> Lueka Grogga, M<sup>lle</sup> Camille Strosser, M<sup>lle</sup> Mbengue et
- 7 moi-même, M<sup>e</sup> Djunga, pour la Défense de M<sup>e</sup> Aimé Kilolo.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
- 9 Maître Taku ?
- 10 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Donc, je représente les intérêts de M. Arido, qui est
- 11 présent aujourd'hui. Et j'ai avec moi M<sup>e</sup> Beth Lyons et Tharcisse Gatarama, Kiel
- 12 Walker. Et Michael Rowse va nous rejoindre dans très peu de temps.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.
- 14 Maître Kilenda ?
- 15 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Bonjour. Bonjour, Messieurs les juges.
- 16 L'équipe de Défense de M. Fidèle Babala s'est enrichie, ce matin, d'une nouvelle
- 17 unité en la personne de M<sup>lle</sup> Coralie Klipfel, qui est également notre gestionnaire de
- 18 dossier. L'équipe que vous connaissez est demeurée la même.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
- 20 Maître Gosnell ?
- 21 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Messieurs les juges.
- 22 Donc, M. Jean-Jacques Mangenda est représenté par moi-même, M<sup>e</sup> Gosnell, et
- 23 Jeanne Manga Safi, et Rita Yip.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maintenant, Madame Taylor ?
- 25 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Donc, M<sup>e</sup> Taylor, représentant les intérêts de
- 26 M. Bemba, avec M<sup>me</sup> Natacha Lebaindre et Pierre de la Brière Inès.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
- 28 J'aimerais... J'aimerais souhaiter la bienvenue à M. Ongong (*phon.*), mais je ne sais

1 pas si nous l'avons à l'écran. Voyons voir.

2 M<sup>e</sup> NGONDJI : Bonjour, Monsieur le Président. Je suis Maître...

3 Bonjour, Monsieur le Président. Je suis M<sup>e</sup> Lievin Ngondji, je représente le témoin.

4 J'assiste le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, merci, Maître

6 Ngondji. Dans cinq minutes, nous allons parler avec vous des règles... des garanties

7 que votre client aura au titre de la règle 74 et des mesures de protection qui ont été

8 mises en... mises en place.

9 Maintenant, pour répondre au problème de la Défense avec le Greffe et pour

10 répondre aussi à la question qui a été posée à la fin de la séance hier, le fait d'avoir

11 une pièce par... pour équipe de Défense, eh bien, le CSS nous a expliqué que vous

12 avez deux salles de conférence et deux salles de consultation disponibles. Donc,

13 étant donné que... je pense que cela devrait résoudre votre problème ; enfin, j'espère.

14 Je suis un peu optimiste peut-être, mais, pour l'instant, c'est tout ce qu'on peut vous

15 offrir, quatre salles en tout.

16 Je tiens aussi à informer... La Greffe... Le Greffe informe aussi que le... la Chambre

17 qu'elle cherche à... une solution en matière de sécurité afin que M<sup>e</sup> Taylor puisse

18 s'entretenir confidentiellement avec M. Bemba lorsqu'il est dans sa cellule ici. Mais la

19 Chambre considère que, pour l'instant, il n'y a pas besoin de... de... d'aller plus loin.

20 Donc, je pense que vous reviendrez vers la Chambre si jamais le problème perdure.

21 Donc, maintenant, pour ce qui est de la façon dont les traités... dont les accusés sont

22 traités dans le bâtiment hors audience, sachez que la Chambre a soulevé ce problème

23 avec le Greffe. Et surtout, plutôt, nous demandons au... à la Défense de saisir le

24 Greffe d'abord pour essayer de résoudre ce problème, avant de saisir officiellement

25 la Chambre. Donc, essayez de vous arranger d'abord à l'amiable avec le Greffe, avant

26 de saisir officiellement la Chambre.

27 C'est tout ce que nous avons à dire.

28 Maintenant, nous allons passer au témoignage du témoin D21-0003.

1 Donc, le... par un courriel du 26 février, l'équipe Kilolo a demandé trois heures,  
2 plutôt que deux heures, comme elle l'avait demandé précédemment, pour interroger  
3 ce témoin. Et nous faisons droit à leur demande.

4 Maintenant, parlons des mesures de protection et des garanties octroyées au titre de  
5 la règle 74 ; et pour ce faire, il nous faut passer à huis clos partiel.

6 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38) Reclassifié en audience publique*

7 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le  
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, je vous remercie.  
10 Donc, la Chambre fait remarquer que ce témoin a témoigné en tant... a déjà témoigné  
11 comme le témoin D-0021, et la Chambre *Bemba* lui avait donné les... lui avait octroyé  
12 les... les garanties qui suivent, c'est-à-dire pseudonyme, distorsion de traits du visage  
13 et de la voix et... afin de protéger son identité.

14 D'après la... le règlement 42, paragraphe 1, de la Cour, les mêmes mesures de  
15 protection seront octroyées par cette Chambre-ci, mais le pseudonyme sera un peu  
16 modifié, puisque ce sera le D21-0003.

17 Maître Ngondji, nous remarquons aussi que le témoin a fait part de ses inquiétudes  
18 hier, mais la Chambre ne voit pas comment modifier les mesures de protection au vu  
19 du rapport qui lui a été envoyé par le SVT, la Section des victimes et des témoins.

20 Quel que soit le vécu du témoin avec le SVT, si je puis dire, sachez que notre  
21 Chambre se doit de protéger ce témoin, et la Chambre le fera, bien sûr, surtout parce  
22 qu'il semble que les préoccupations du témoin ne viennent pas du fait qu'il... de ces  
23 mesures de protection qui lui sont octroyées, mais nous allons plutôt nous tourner  
24 vers les garanties octroyées au titre de la règle 74.

25 M<sup>e</sup> Ngondji nous a... à l'heure actuelle... Non, je vois que nous devons nous  
26 interrompre.

27 Maître... Maître Vanderpuye ?

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, mais je vous interromps, j'en suis désolé,

1 mais j'ai, en effet, remarqué qu'il y a eu un courriel à propos des préoccupations de  
2 ce témoin en matière de sécurité. Étant donné que les mesures de protection qui ont  
3 été appliquées dans l'affaire principale doivent s'appliquer ici, je demande à la  
4 Chambre de poser des questions au témoin sur sa sécurité, parce qu'il semble que le  
5 témoin, d'après ce nouveau courriel, n'a plus besoin de mesures de protection ; en  
6 tout cas, pas pour les raisons habituelles.

7 Alors, il faudrait... j'aimerais que vous lui posiez la question pour que l'on sache s'il a  
8 toujours besoin de ces mesures de protection ou non. Et s'il n'en veut plus, eh bien,  
9 nous ferons... nous déposerons une requête afin que ces mesures soient soulevées.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Des commentaires de la  
11 Défense ? Non, visiblement pas de commentaires. Donc, nous allons garder cela à  
12 l'esprit, mais nous devons aussi garder à l'esprit la source même des préoccupations  
13 de ce témoin.

14 Bon, vous avez lu, bien sûr, le rapport du SVT, comment ils ont libellé ces  
15 préoccupations. Et puis le... ce témoin a un... a un avocat commis d'office qui va  
16 s'occuper de ses intérêts, et il est là donc, comme je l'ai dit, pour protéger les intérêts  
17 de son client.

18 Bon, alors, revenons-en aux garanties en application de la règle 74 pour le témoin  
19 D21-0003.

20 Maître Ngondji, à l'heure actuelle, nous n'avons pas encore reçu de demande de  
21 votre part quant à savoir si des garanties au titre de la règle 74 sont nécessaires ou  
22 pas. Qu'avez-vous à dire ?

23 M<sup>e</sup> NGONDJI : Je pense... Monsieur le Président, merci beaucoup.

24 Je pense que les garanties au titre de l'article 74 sont nécessaires parce... car si le  
25 témoin, hier, a... a réagi de cette façon-là, c'est parce qu'il se sentait non protégé.

26 Alors, il a dit : « Si je ne suis pas protégé, pourquoi alors rester dans (*inaudible*). »

27 Mais je pense que c'est un problème psychologique qu'il ne faut pas tenir compte : il  
28 a besoin d'être protégé en vertu de l'article 74. Voilà.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

2 Donc, nous avons déjà fait cet exercice par le passé, au cours de la présentation des  
3 moyens de l'Accusation, alors vous avez toujours exprimé vos points de vue *inter*  
4 *partes*, nous aimerions que ça continue. Alors, qu'avez-vous à dire, en matière de  
5 cette règle 74 ?

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui. Enfin, d'après le résumé de la déposition  
7 du témoin, je pense qu'il ne risque pas de s'auto-incriminer, mais sait-on jamais, cela  
8 pourrait arriver. Donc, je vais demander à ce que les garanties de la règle 74 lui  
9 soient octroyées, mais disons, de façon ad hoc. Mais nous ne pensons pas qu'il ait  
10 vraiment besoin d'un blanc-seing total pour toute sa déposition.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Des commentaires de la part  
12 de la Défense ?

13 Je vois qu'il n'y a pas de commentaires.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

15 La Chambre va donc, maintenant, rendre sa décision quant aux garanties qui ont été  
16 demandées.

17 Au vu de ce qui est spécifié dans cet article, la Chambre a décidé d'octroyer ces  
18 garanties au titre de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve afin que le  
19 témoin puisse témoigner librement, sans crainte de s'auto-incriminer. Ces... Ces  
20 garanties sont donc octroyées au témoin 21... D21-0003, principalement celles qui se  
21 trouvent à la règle 74-c... 3-c et 74-7. Ce qui signifie que le témoin pourrait être  
22 poursuivi au titre de l'article 70 ou de l'article 71 s'il fait un faux témoignage devant  
23 cette Cour.

24 Néanmoins, le témoignage... son témoignage, portant sur son comportement par le  
25 passé ne pourra pas être utilisé ici pour le poursuivre éventuellement.

26 Donc, nous avons terminé avec cette décision, et maintenant, nous demandons à ce  
27 que le témoin puisse rentrer dans la salle de transmission.

28 (*Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence*)

1 TÉMOIN : CAR-D21-P-0003

2 *(Le témoin s'exprimera en français)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

4 Maintenant, nous pouvons passer en audience publique.

5 *(Passage en audience publique à 9 h 46)*

6 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Début de l'intervention non*  
8 *interprétée)*

9 Bonjour, Monsieur le témoin. Bon, vous ne m'entendiez pas, parce que je n'avais pas  
10 mon micro.

11 Donc, vous allez maintenant témoigner devant la Cour pénale internationale. Tout  
12 d'abord, au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans la salle de  
13 transmission. Sachez que cette Chambre a été mise en place pour poursuivre  
14 l'affaire... pour juger de l'affaire *c. M. Bemba et al.... et consorts*. Et vous allez nous  
15 aider, bien sûr, à la manifestation de la vérité.

16 Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux une carte, qui est l'engagement solennel  
17 de dire la vérité. Pourriez-vous le... en donner lecture à haute voix, s'il vous plaît ?

18 LE TÉMOIN : Merci.

19 Je m'en... Je déclare... Engagement solennel. Je déclare solennellement que je dirai la  
20 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

22 Vous êtes maintenant sous serment. Je pense qu'on vous a déjà expliqué qu'il était  
23 important de dire la vérité et rien que la vérité, mais je tiens quand même à vous  
24 répéter.

25 Vous venez de vous engager à dire la vérité, et le fait de ne pas dire la vérité, le fait  
26 de faire un faux témoignage, est un délit devant cette Cour.

27 Monsieur le greffier, pouvons-nous maintenant passer à huis clos partiel ?

28 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48) Reclassifié en audience publique*

1 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le  
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

4 Donc, nous savons que vous avez déjà témoigné devant cette Cour, mais dans une  
5 autre affaire. Cette Chambre souhaite que vous témoigniez de façon véridique et  
6 librement, sans craindre de vous auto-incriminer. Pour cette raison, des garanties  
7 vous ont été octroyées. Tout ce que vous direz au cours de votre déposition devant  
8 cette Chambre ne pourra pas être utilisé contre vous pour vous poursuivre ici,  
9 devant cette Cour — tout ce que vous dites, tout ce qui concerne aussi ce que vous  
10 avez dit lors de votre déposition devant l'autre Chambre, dans l'autre affaire, l'affaire  
11 principale. Du moment que vous dites la vérité, du moment que vous suivez nos  
12 consignes, vous pouvez être absolument certain qu'aucun de vos propos ne sera  
13 retenu contre vous devant cette Cour.

14 Cela dit, attention : si vous ne dites pas la vérité, là, des poursuites pourraient  
15 éventuellement être engagées pour faux témoignage devant cette Chambre. Il faut  
16 bien garder cela à l'esprit pendant votre déposition.

17 Vous avez compris cela ?

18 LE TÉMOIN : Oui, j'ai compris, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien.

20 Nous ne pouvons pas vous garantir qu'il n'y aura pas de poursuites contre vous  
21 engagées devant les juridictions nationales, car la Chambre ne peut pas vous offrir  
22 cette garantie, mais elle peut vous protéger.

23 En effet, tout... si vous dites quelque chose qui vous incrimine, cela ne sera pas  
24 divulgué aux personnes extérieures à ce prétoire. Donc, chaque fois que vous aurez à  
25 dire quelque chose qui pourrait vous incriminer, nous passerons en huis clos partiel,  
26 ce qui signifie que vos propos ne seront pas diffusés à l'extérieur du prétoire, il n'y  
27 aura que les personnes qui sont dans le prétoire qui pourront les entendre.

28 Et la décision d'aujourd'hui signifie que tous les avocats et tout le monde dans le

1   prétoire n'ont pas le droit de dire quoi que ce soit qui pourrait dévoiler votre  
2   identité. Et toute personne qui ne respecterait pas cette consigne pourrait faire l'objet  
3   de poursuites.

4   Donc, nous avons bien compris que vous étiez inquiet, que vous avez demandé à  
5   l'Unité des victimes et des témoins de ne... que rien ne soit dit en audience publique,  
6   mais sachez que tout ce que vous avez dit avec l'Unité des victimes et des témoins  
7   est une chose, mais de toute façon, la Chambre, par le Statut, est tenue de protéger  
8   les témoins, et donc de vous protéger, puisque c'est vous notre témoin à l'heure  
9   actuelle. Nous allons...

10  Vous avez compris cela ?

11  LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

12  M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vais maintenant vous  
13  expliquer le fonctionnement des mesures de protection qui vous ont été octroyées.  
14  Voici les mesures qui vous ont été octroyées.

15  D'abord, déformation des traits de votre visage à l'écran, ce qui signifie qu'à  
16  l'extérieur de ce prétoire, lors de votre déposition, personne ne pourra voir votre  
17  visage à l'écran.

18  Vous avez aussi un pseudonyme, donc nous ne vous... nous ne nous adresserons à  
19  vous qu'en vous appelant « Monsieur le témoin » afin d'être sûrs que le témoin ne...  
20  afin d'être sûrs que le public ne saura pas votre identité.

21  Lorsque vous répondrez à des questions qui ne risquent pas de vous incriminer,  
22  nous serons en audience publique, donc le public pourra entendre ce qui est dit,  
23  mais les parties vous posant des questions feront très attention au type de questions  
24  qu'ils vous posent.

25  Lorsqu'ils vous demanderont de vous... de répondre à des questions qui portent sur  
26  vous ou de... sur des faits qui pourraient révéler votre identité, les endroits où vous  
27  habitez, par exemple, les personnes qui vous sont proches, eh bien, nous passerons à  
28  huis clos partiel pour avoir ces réponses à ces questions afin de protéger votre

1 identité et celles de votre famille.

2 Et comme je vous l'ai déjà expliqué, lorsque nous sommes à huis clos partiel, rien

3 n'est diffusé, t à l'extérieur du prétoire, personne ne peut entendre votre réponse. Si,

4 à un moment, vous n'êtes pas vraiment sûr de mode, si vous ne savez pas si nous

5 sommes à huis clos partiel ou en audience publique, faites-le-nous savoir,

6 demandez-nous, et votre conseil, M<sup>e</sup> Lievin Ngondji, pourra aussi vous aider.

7 Si quelque chose est dit en audience publique, alors qu'« elle » devrait être dit à huis

8 clos partiel, nous ferons de notre mieux pour protéger cette information, étant donné

9 qu'il y a en effet un retard dans la transmission de cette audience, 30 minutes, et

10 donc nous aurons le temps de faire une... de procéder à une expurgation. Et je répète

11 que la Chambre comprend bien que votre bien-être et votre sécurité sont essentiels

12 au cours de votre déposition.

13 Donc, si, à un moment, vous pensez que vous avez besoin d'une pause, si, à un

14 moment, vous vous sentez mal à l'aise ou si vous vous sentez tout simplement mal,

15 faites-le nous savoir.

16 Donc, je reconnais que mon discours est fort long, mon discours introductif est fort

17 long ; malheureusement, c'est obligatoire.

18 Donc, maintenant, quelques consignes pratiques.

19 Tout d'abord, tout ce que nous disons ici dans ce prétoire est consigné par écrit et

20 interprété en français et en anglais. Il faut donc parler très clairement et ne pas parler

21 trop vite afin que vos mots soient bien compris par les interprètes et bien compris

22 par nous tous.

23 Ne parlez que dans le micro, et, surtout, ne commencez votre réponse qu'après la fin

24 de la question. Je sais qu'on a tendance à vouloir répondre à brûle-pourpoint, mais

25 pour permettre l'interprétation et la sténotypie, il faut quand même ménager une

26 pause entre la question et la réponse. Donc, une fois que l'avocat vous a posé sa

27 question, comptez mentalement jusqu'à trois, par exemple, et ensuite donnez votre

28 réponse.

1 Si vous avez des questions, levez la main, et nous saurons que vous voulez prendre  
2 la parole, et nous vous donnerons la parole, bien sûr.

3 Avez-vous compris tout cela, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

6 Donc, votre déposition va maintenant commencer, et je vais donner la parole à la  
7 Défense de M<sup>e</sup> Kilolo.

8 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

9 Juste une question pratique : je ne sais pas si je peux rester assis, vu que c'est en  
10 vidéoconférence, ou que je dois me tenir debout ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois que c'est une pratique  
12 qui avait été adoptée l'an dernier, et nous pouvons la... nous pouvons poursuivre. Le  
13 témoin n'est pas avec nous, vous devez regarder l'écran, et il est beaucoup plus  
14 confortable pour vous d'être assis en regardant l'écran pour poser vos questions.

15 Donc, allez-y, restez assis.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR M<sup>e</sup> DJUNGA :

18 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. Bonjour.

20 Q. Je vais devoir me présenter, surtout pour les besoins des procès-verbaux, parce  
21 que nous nous connaissons, nous nous sommes déjà rencontrés, et, hier, nous nous  
22 sommes rencontrés lors de la séance de familiarisation organisée par le Greffe.

23 Je suis M<sup>e</sup> Paul Djunga, conseil principal de M<sup>e</sup> Aimé Kilolo, donc c'est l'équipe  
24 Kilolo qui va vous poser des questions. Je suis avec mon estimé confrère, coconseil,  
25 M<sup>e</sup> Steven Powles, et M<sup>me</sup> Lueka Gropa, *case manager*.

26 J'ai... Je suis tenté de vous poser la question si vous allez bien, parce que, hier, vous  
27 sembliez vous plaindre de maux de tête. Est-ce que ça va, Monsieur le témoin ?

28 R. Oui, ça va.

1 Q. O.K.

2 Le Président vient de vous rappeler quelques consignes à suivre pour le bon  
3 déroulement de cette audition. C'était bien clair. Je vais peut-être devoir insister sur  
4 deux choses.

5 La première, c'est de vous demander de vous exprimer lentement afin de permettre  
6 aux interprètes d'intercepter tout ce que vous dites. Rassurez-vous, là-dessus, je ne  
7 suis pas un exemple, j'ai tendance à parler tout aussi vite, mais je vais compter avec  
8 l'alerte de mes... de mon confrère Steven, et puis des confrères de toutes les équipes  
9 de défense, qui « va » me rappeler à l'ordre si jamais j'allais trop vite.

10 La deuxième chose — et ça, c'est important —, c'est de vous demander de ne pas  
11 hésiter de nous arrêter chaque fois que vous sentez que vous risquez de livrer une  
12 information qui serait de nature à révéler votre identité.

13 Pour ce faire, je vais demander...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une petite minute.

15 Pour toutes les parties qui vont poser des questions, il y a toujours ce... ce problème  
16 de passer (*phon.*) entre l'audience publique et le huis clos partiel. Alors, bien sûr, la  
17 Chambre interviendra si elle pense que c'est nécessaire, mais, en principe, je pense  
18 que nous devrions suivre la pratique de l'an dernier. C'est... Disons que c'est un peu  
19 au conseil qu'incombe la responsabilité de savoir s'il faut passer à huis clos partiel ou  
20 si l'on peut rester en audience publique. Enfin, vous gardez cela à l'esprit, s'il vous  
21 plaît, comme ça je n'aurai pas à le répéter. Merci.

22 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

23 C'est d'ailleurs ce que nous allons faire, nous allons demander de passer à huis clos  
24 partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous sommes encore à huis  
26 clos partiel, donc c'est à vous, Maître Djunga.

27 Si vous pensez qu'il n'est pas possible de passer à huis... en audience publique,  
28 dites-le-nous ; c'est... c'est à vous de décider.

- 1 M<sup>e</sup> DJUNGA : Oui, au temps pour moi, nous... nous restons à huis clos partiel,  
2 Monsieur le Président.  
3 Q. Monsieur le témoin, je vais devoir vous poser ma première question, c'est celle de  
4 vous demander de donner votre nom, votre date et lieu de naissance.  
5 R. Merci, Monsieur le Président.  
6 Je m'appelle (expurgé). Je suis né le (expurgé) à  
7 (expurgé)  
8 Q. Merci.  
9 Êtes-vous ressortissant de la République centrafricaine ?  
10 R. Oui, bien sûr.  
11 Q. Avez-vous grandi là-bas ?  
12 R. Oui, bien sûr.  
13 Q. Pouvez-vous nous donner votre état civil ? Êtes-vous marié, avez-vous des  
14 enfants ? Si vous avez des enfants, combien d'enfants ?  
15 R. Merci.  
16 Je vis maritalement. Je suis père de (expurgé)  
17 Q. Habitez-vous toujours en République centrafricaine ?  
18 R. (expurgé)  
19 Q. (expurgé)  
20 R. Merci, Monsieur le Président.  
21 (expurgé)  
22 (expurgé)  
23 R. Merci.  
24 (expurgé). Et après avoir  
25 longuement réfléchi par rapport au regard des gens dans mon quartier, et...  
26 (expurgé)  
27 Q. Merci.  
28 (expurgé)

1 R. Merci.

2 (expurgé)

3 Q. Merci.

4 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, je voudrais demander qu'on passe en audience  
5 publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Passons à huis clos... en  
7 audience publique, je vous prie.

8 *(Passage en audience publique à 10 h 04)*

9 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M<sup>e</sup> DJUNGA :

11 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire si vous avez rencontré des membres  
12 du Bureau du Procureur dans le cadre de cette affaire ?

13 R. Oui, je les ai rencontrés.

14 Q. Vous souvenez-vous combien de fois les avez-vous rencontrés ?

15 R. Merci.

16 Je les ai rencontrés une seule fois, mais nous avons travaillé pendant deux jours.

17 Q. Vous souvenez-vous de la date de cette rencontre ?

18 R. Non.

19 Q. Voulez-vous que je vous rafraîchisse la mémoire ?

20 R. Oui.

21 M<sup>e</sup> DJUNGA : Je demande que soit affiché le document CAR-OTP-0085-0617.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, je tiens à faire remarquer  
24 que, sur la page de couverture de ce document, il... il y a des informations  
25 confidentielles qui ne devraient pas être diffusées, par conséquent.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : D'accord.

27 M<sup>e</sup> DJUNGA :

28 Q. Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin, la page 0617, si on

1 peut... la page 0617 ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Vous avez vu le document ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous savez regarder la ligne... la troisième ligne ; vous voyez une  
6 date ?

7 R. Oui, je vois bien la date.

8 Q. Pensez-vous que cette date correspond à la date de votre rencontre avec le  
9 membre du Bureau du Procureur ?

10 R. Je... Je n'ai pas la tête à garder les dates, bon, mais je sais qu'on s'est rencontrés à  
11 *(expurgé)*

12 Q. O.K.

13 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, toutes mes excuses encore  
14 une fois. Le lieu où le témoin a rencontré l'Accusation doit être énoncé à huis clos  
15 partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est exact, bien sûr.

17 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci.

18 Q. Vous pouvez au moins vous rappeler qui était présent lors de cette rencontre,  
19 Monsieur le témoin ?

20 R. Oui. Un seul nom me reste à l'esprit : c'est *(expurgé)*

21 Q. Monsieur le témoin, aviez-vous consenti librement de rencontrer les membres du  
22 Bureau du Procureur lors de cette rencontre ?

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur le témoin, dans le cadre de cette rencontre du 21 novembre 2014,  
25 certainement, avez-vous subi des pressions, menaces ou intimidations de la part des  
26 membres du Bureau du Procureur ?

27 R. Oui.

28 Q. Pouvez-vous nous dire qui était l'auteur de ces pressions et menaces ?

1 R. Oui, bien sûr. C'était (expurgé)

2 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous, alors, nous raconter ce que vous avez subi  
3 comme pressions, menaces ou intimidations ? Est-ce que vous pouvez nous  
4 raconter ?

5 R. Merci, Monsieur le Président.

6 Lorsque je suis... l'équipe de... de... du Bureau du Procureur est arrivée à  
7 (expurgé), ils m'ont appelé par mon numéro, j'ai répondu présent. Ils m'ont  
8 indiqué le lieu de rencontre, (expurgé)  
9 (expurgé). Je suis venu à leur rencontre... *(fin de l'intervention inaudible)*.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien sûr, il y a... Une  
11 information qui n'aurait pas dû être révélée en audience publique vient d'être  
12 révélée, donc il importe de se poser la question de savoir si nous devons passer en  
13 audience publique, à mon avis... en huis clos partiel.

14 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons rester en... nous  
15 pouvons rester en audience publique. Nous rappelons... Et nous allons vraiment y  
16 veiller. Cette fois-ci, nous rappelons au témoin de faire bien attention de ne pas citer  
17 les lieux, la ville, en tout cas, les endroits de ces rencontres. Mais nous, nous  
18 veillerons, nous nous y engageons, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, d'accord. Nous allons  
20 essayer de travailler de cette façon, mais restons vigilants.

21 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, peut-on passer quelques  
22 instants à huis clos partiel ? J'aurais un commentaire à faire au sujet des noms qui  
23 viennent d'être prononcés.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Passons quelques instants à  
25 huis clos partiel.

26 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13) Reclassifié en audience publique*

27 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le  
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Milaninia, vous avez  
2 la parole.

3 M. MILANINIA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Comme la Chambre le sait, un grand nombre des enquêtes qui ont été menées, y  
5 compris celles qui ont été menées par des enquêteurs sur le terrain, enquêteurs qui  
6 sont toujours sur le terrain actuellement, eh bien, si leur nom est prononcé en  
7 audience publique, cela peut les mettre en danger. Nous demandons donc que la  
8 divulgation de leurs noms soit restreinte ou bien que, lorsque les noms de ces  
9 personnes doivent être prononcés, ils le soient à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Djunga, un  
11 commentaire à ce sujet ?

12 M<sup>e</sup> DJUNGA : Non, pas de commentaire, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ce que vous demandez semble  
14 raisonnable. Il importe que nous évitions que les noms de ces représentants du  
15 Bureau du... du Procureur sur le terrain soient prononcés en audience publique.  
16 Pour ce faire, il existe deux possibilités. Vous êtes bien sûr toujours vigilant sur ces  
17 questions, mais je demanderais également à la Défense de M<sup>e</sup> Kilolo et à toutes les  
18 autres équipes de défense qui s'apprêtent à interroger le témoin à ne pas perdre de  
19 vue l'importance qu'il y a à ce que ces noms ne soient pas prononcés en public.  
20 Donc, si vous savez que la série de questions que vous vous apprêtez à poser  
21 implique de prononcer les noms de ces personnes, eh bien, comme cela s'est fait par  
22 le passé, il importe de passer à huis clos partiel. Cela étant, la majorité de la  
23 déposition devrait plutôt se faire en audience publique. Cela... L'exception ne doit  
24 pas devenir la règle.

25 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

26 Mais nous pensons aussi qu'une des solutions serait... j'ai... j'ai vu (*inaudible*)...  
27 j'allais dire qu'une des solutions serait que l'on... qu'on les nomme, par exemple,  
28 « enquêteur » ; quand il s'agira de parler de cet enquêteur, au lieu de citer le nom, on

1 le nomme tout simplement « l'enquêteur ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, oui, tout à fait.

3 Madame Taylor.

4 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : (expurgé)

5 (expurgé)

6 (expurgé)

7 (expurgé)

8 (expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ne grossissons pas trop le  
10 problème, mais je pense que la proposition faite par M<sup>e</sup> Djunga à l'instant est tout à  
11 fait intéressante.

12 Je propose donc que, dans la suite de l'audience, l'enquêteur soit évoqué par le mot  
13 « l'enquêteur ».

14 Oui, Maître Taku ?

15 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que cela ne devrait pas  
16 s'appliquer uniquement aux enquêteurs, mais également aux autres personnes dont  
17 les noms auront besoin d'être mentionnées. Je pense particulièrement à M. Bob,  
18 l'homme que l'on désigne sous le nom de « Bob ». Il faudrait qu'un moyen soit mis  
19 en place pour protéger son identité également.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, nous continuerons  
21 l'interrogatoire de M<sup>e</sup> Djunga. Et je pense que nous pouvons nous en tenir à la  
22 proposition qui vient d'être faite, de mentionner le nom des personnes par  
23 « enquêteur ».

24 Bien sûr, maintenant, nous pouvons revenir en audience publique.

25 *(Passage en audience publique à 10 h 16)*

26 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M<sup>e</sup> DJUNGA :

28 Q. Monsieur le témoin, nous vous avons posé la question de nous raconter ce que

1 vous aviez subi comme pression, menace ou intimidation. Je vais juste attirer votre  
2 attention de ne pas citer des noms. Le membre du Bureau du Procureur auquel vous  
3 avez fait allusion tout à l'heure, vous l'appellerez tout simplement « l'enquêteur ».  
4 Veuillez bien faire attention de ne pas citer de nom... pas les noms des membres du  
5 Bureau du Procureur. Appelez-le « enquêteur ».  
6 Donc, si vous pouvez répondre à la question, je rappelle, de nous raconter quelles  
7 sont les menaces que vous avez subies, des pressions, comment ça s'est passé.  
8 R. Merci.  
9 Je disais tantôt, lorsqu'ils sont arrivés, ils m'ont fait appel. Je... Je me suis présenté  
10 au lieu où ils résidaient. Ils m'ont reçu. Si je ne me trompe pas, ils étaient au nombre  
11 de quatre, les membres du Bureau du Procureur. Il y avait également l'avocat qu'ils  
12 m'ont commis d'office et... et moi-même. Dès que je suis arrivé, les... les premières  
13 causeries n'étaient pas encore enregistrées. C'est à ce moment-là que M. l'enquêteur  
14 a commencé brièvement à me parler de Bangui, à citer les rues de Bangui pour me  
15 faire comprendre qu'il venait de là-bas. Alors, quelque part, il va me dire qu'il avait  
16 des informations, toutes les informations sur moi depuis Bangui et que j'avais intérêt  
17 à ne pas mentir, s'il y a des choses que je n'avais pas dites devant la Cour, je pourrais  
18 revenir là-dessus, et que... Il m'a fait une promesse, en même temps, que si je disais  
19 la vérité, ce que j'ai pas eu à dire devant la Cour par rapport aux enquêtes qu'ils ont  
20 menées, une clémence me serait accordée en signant un document qui pourrait me  
21 mettre à l'abri d'une éventuelle poursuite. Et j'avais consenti, je lui ai dit mon  
22 opinion, que j'étais favorable pour dire la vérité, peut-être des choses qui faisaient  
23 peut-être partie de mes secrets, que j'avais jugé que ce n'était pas utile que je le dise  
24 devant la Cour parce que chacun de nous a un secret. Alors, j'avais jugé bon de lui  
25 dire cette vérité qu'il cherchait, à la condition, bien sûr, de signer ce document qui  
26 pouvait me mettre à l'abri, à l'abri d'une... d'une éventuelle poursuite, comme  
27 j'avais dit. Ça avait commencé là. Et à ce moment-là, nous sommes passés aux choses  
28 sérieuses. Donc, ils m'ont commis un avocat, puisque je n'avais pas les moyens d'en

1 avoir un. Et à ce moment-là, ils ont... on a démarré le... l'interview. Et voilà, ça a  
2 commencé comme ça.

3 Q. Excusez-moi, je n'avais pas pris le micro.

4 Est-ce que, lors de cette rencontre avec les membres du Bureau du Procureur, ceux-ci  
5 vous ont-ils dit ce qu'ils attendaient de vous ? Ils vous ont-ils dit précisément ce  
6 qu'ils attendaient de vous ?

7 R. Oui, ce qu'ils attendaient de moi, comme ils me l'avaient dit, c'était que je dise la  
8 vérité. Par rapport aux enquêtes qu'ils ont menées, il y a des choses que j'ai pas dites  
9 ou que je n'aurais pas dû dire lors du premier procès, et qu'ils avaient des  
10 informations sur moi depuis Bangui, donc je devais dire ces vérités cachées en moi  
11 pour pouvoir obtenir... c'est-à-dire, la signature de ce document qui devrait me  
12 mettre à l'abri de... d'une éventuelle poursuite au cas où j'aurais dû me tromper  
13 d'une date quelque part ou bien, bon, voilà, d'un fait. C'était ça qu'ils attendaient de  
14 moi.

15 Q. Est-ce que les membres du Bureau du Procureur vous ont donné leur version des  
16 faits à eux concernant cette affaire de... subornation de témoin ? Est-ce qu'ils vous  
17 ont donné leur version des faits ?

18 R. Non.

19 Q. Est-ce qu'ils vous ont laissé libre de donner votre propre version des faits ?

20 R. Non.

21 Q. Qu'est-ce qui s'est passé ? Quand vous dites « non », ils vous ont pas laissé libre  
22 de donner votre version des faits, pouvez-vous être un peu plus explicite ?

23 R. Oui, merci.

24 Je rappelle d'abord que, de toute ma vie, c'est la première fois que je « sois » devant  
25 une cour à répondre à des questions, je ne connais pas forcément les règles, et que  
26 quand quelqu'un vous pose une question et que vous lui dites ce que vous savez, et  
27 ce dernier, avec beaucoup d'insistance, beaucoup, beaucoup trop d'insistance, vous  
28 demande de donner une date, de dire ceci, de dire cela, et vraiment avec beaucoup

1 de pression... Et voilà, on ne s'en sort pas, on a l'impression de devenir menteur,  
2 d'inventer quelque chose pour qu'il soit satisfait parce que c'est ça, c'est ça, la  
3 pression dont je parlais.

4 Q. Monsieur le témoin, quand vous dites : ils vous ont dit de dire ceci, de dire cela, je  
5 voudrais savoir si vous êtes en mesure de... de nous en dire un peu plus.

6 R. Oui, merci.

7 Je... Je prends un cas. Lorsque l'enquêteur me posait la question (expurgé)  
8 (expurgé) je lui avais parlé de 2011. Il avait... Il a insisté, il a insisté,  
9 comme s'il en savait trop par rapport à l'accord qu'il m'a promis au départ. Je me  
10 suis dit, comme il sortait tout droit de Bangui, certainement, il devait savoir un peu  
11 plus. Donc, il fallait que je lui (expurgé),  
12 que je n'avais peut-être pas mesuré... c'est-à-dire l'importance par rapport au procès  
13 parce que, bon, je me disais qu'officiellement je suis à (expurgé) et  
14 qu'officieusement, par rapport à ma situation personnelle, je suis arrivé un peu plus  
15 tôt. Donc, c'est ce genre de pression là pour obtenir cette date qui... qui m'a semblé  
16 un peu trop forcée. Voilà.

17 Q. Merci.

18 J'ai juste une question de précision. Est-ce que vous vous étiez senti harcelé, vous  
19 vous êtes senti harcelé ?

20 R. Oui, bien sûr. Bien sûr. Nous avons travaillé ce jour-là longtemps, bien qu'on  
21 prenait quelques petites pauses de deux, trois, quatre, cinq minutes, mais c'était  
22 vraiment sous pression, la pression était trop forte.

23 Et ce qui m'a semblé bizarre dans tout cela, c'est que l'avocat qui était censé orienter  
24 mes réponses, censé être là pour me conduire dans le débat ne disait absolument  
25 rien. Lui, il... il n'était là juste que pour demander une pause. Voilà, lorsqu'il  
26 constatait que je... je m'étais énervé, on se retirait dans la pièce à côté jusque pour  
27 me calmer. C'est tout. Bon, je sais pas si son rôle se limitait là. Voilà, c'est ce qui m'a  
28 semblé un peu bizarre dans cette affaire.

1 Q. O.K.

2 Avez-vous eu le sentiment que le Procureur cherchait à vous faire dire quelque  
3 chose, une vérité que le Procureur voulait entendre ? Ou vous a-t-il laissé libre de  
4 dire votre propre vérité ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, avant que  
6 vous ne répondiez, nous avons un point à régler.

7 Monsieur Milaninia, vous avez la parole.

8 M. MILANINIA (interprétation) : J'ai deux objections, Monsieur le Président :  
9 d'abord, le fait que la question est très directrice et puis, deuxièmement, cette  
10 question a déjà été posée, a déjà reçu réponse, car il y a quelques instants, la question  
11 a été posée au témoin lorsqu'il lui a été demandé si le Procureur lui avait mis des  
12 mots dans la bouche, et le témoin a répondu à cette question. Donc, ce sont les deux  
13 aspects qui nous poussent à faire objection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga, effectivement,  
15 la question comporte en tout cas des éléments directeurs. Donc, je... j'apprécierai  
16 que vous reformuliez votre question — je parle de la dernière question que vous  
17 avez posée.

18 Je sais que, par moment, le conseil souhaite suivre sa stratégie de défense et ne pas se  
19 limiter à une seule question, mais dans ce cas précis, je vous demande de reformuler,  
20 après quoi, nous poursuivrons après la réponse du témoin.

21 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

22 Je pense que, effectivement, que la question avait trouvé réponse, mais je voulais  
23 juste avoir plus de précisions. Si tel est le cas, nous continuons notre interrogatoire.

24 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir déposé lors... dans l'affaire  
25 *M. Le Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo*, l'affaire principale ; est-ce que... bien  
26 entendu, vous nous avez fait part de vos difficultés de retenir des dates, mais est-ce  
27 que vous êtes en mesure de nous rappeler des dates de... de votre déposition dans le  
28 cadre de cette affaire ?

1 R. Merci.

2 Je n'ai pas la date précise, mais j'ai au moins le mois et l'année ; c'était en  
3 novembre 2013.

4 Q. Merci.

5 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, si nous pouvons  
6 passer à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez  
8 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 31) Reclassifié en audience publique*

10 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le  
11 Président.

12 M<sup>e</sup> DJUNGA :

13 Q. Monsieur le témoin, dans le cadre de votre témoignage dans l'affaire principale,  
14 en tout cas, quand vous aviez déposé, est-ce que vous êtes en... en mesure de nous  
15 dire comment vous aviez connu ou rencontré M<sup>e</sup> Aimé Kilolo ?

16 R. Merci.

17 Euh, la première fois que j'ai eu contact avec M<sup>e</sup> Aimé Kilolo, c'était au téléphone. Il  
18 m'avait appelé et je lui avais demandé à ce moment-là comment est-ce qu'il avait... il  
19 était entré en possession de mon numéro ; il m'a dit que quelqu'un lui aurait donné  
20 ce numéro.

21 Et, à ce moment-là, il... il m'a parlé, il m'a dit qu'il venait à (expurgé). Il m'a  
22 d'abord expliqué c'était dans le cadre de... de... de... du procès qu'il venait  
23 (expurgé) me rencontrer et qu'il aurait appris que j'étais victime lors des événements  
24 survenus à Bangui entre 2002 et 2003. Et que c'est une occasion qui est là que... est-ce  
25 que je pourrais témoigner pour que le monde sache comme... connaisse mon  
26 histoire, et tout, et tout. Et donc, je lui ai donné mon accord. C'était ça, notre  
27 première... premier contact.

28 Q. Merci.

1 Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel. Vous avez parlé de... de  
2 quelqu'un qui aurait donné votre numéro à M<sup>e</sup> Aimé Kilolo ; est-ce que vous pouvez  
3 nous dire quelle est cette personne ? Vous connaissez son nom ?

4 R. Oui, je connais le... le... son deuxième nom, oui, qui est... c'est (expurgé)

5 Q. Vous dites « son deuxième nom, c'est (expurgé) ; vous ne connaissez pas son  
6 nom ?

7 R. Bon, c'est... ça, c'est... c'est comme ça qu'on la... qu'on l'appelle. Voilà, je... je ne  
8 maîtrise pas son vrai nom de famille. Mais j'ai une idée, si on « la » prononce, je  
9 saurai quel nom, en fait.

10 Q. Merci.

11 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, je... je vais demander qu'on passe en audience  
12 publique, mais avant, car le nom de (expurgé), nous l'avons déjà entendu, je vais  
13 demander à ce qu'on ne l'appelle pas (expurgé) ; si, en ce moment-là, on peut donner  
14 un surnom au nom de (expurgé), parce que je pense que tout le monde sait c'est qui,  
15 (expurgé)

16 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons aucune  
17 objection à ce propos, à moins qu'il y ait un problème de sécurité expliquant  
18 pourquoi on ne peut pas donner le nom de cette personne.

19 Deuxième chose, à la transcription, page 26, le témoin a dit qu'Aimé Kilolo l'avait  
20 contacté d'une manière ou d'une autre, mais la Défense n'a pas établi la fondation...  
21 la base pour savoir que c'était (expurgé) qui avait donné cette information à Aimé Kilolo.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais il me semble que la  
23 réponse du témoin était fort claire. Enfin, moi, je l'ai « compris » clairement, en tout  
24 cas.

25 Maître Djunga, si vous voulez clarifier la chose, n'hésitez pas. Et sur d'autres points,  
26 s'il y a des questions de sécurité, comme nous l'a dit M. Milaninia (*phon.*), nous ne  
27 savons pas ce qu'elles sont. Donc, c'est à vous de les évaluer, et si vous considérez  
28 que ce nom ne doit pas être dévoilé pour des raisons que... qui nous sont inconnues,

1 nous, les juges de la Chambre, et si vous voulez donc lui trouver un pseudonyme,  
2 n'hésitez pas.

3 Et je vois M<sup>e</sup> Taku debout, et je lui donne d'abord la parole.

4 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Oui, le Procureur sait très bien quel est le nom de cette  
5 personne qui est sur la liste. Donc, nous avons les transcriptions pour l'instant, les  
6 transcriptions de ces échanges, de ces conversations et de ces réunions. Jusqu'à  
7 présent, on l'appelait « Bob », alors je ne sais pas qu'en pense... ce qu'en pense  
8 l'Accusation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Désolé d'interrompre le débat, mais en ce qui  
11 concerne le nom de cette personne, la question est de savoir si ce témoin a des  
12 préoccupations de sécurité uniquement lorsque l'on mentionne ce nom ; cela n'a rien  
13 à voir avec ce qui a déjà été dit par rapport à d'autres témoins. Si c'est ça, le cas, pas  
14 de problème ; si ce n'est pas le cas, il n'y a aucune raison concrète pour que le nom  
15 de cette personne ne soit pas consigné publiquement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien, on va l'appeler  
17 « M. Bob », ce sera plus simple.

18 Maître Djunga, c'est à vous.

19 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Je disais, Monsieur le témoin, là, nous allons passer en audience publique ;  
21 chaque fois qu'il sera question de parler de ce monsieur que vous appelez (expurgé)  
22 nous conviendrons à ce que vous puissiez l'appeler « M. Bob ».

23 Vous avez compris ?

24 R. J'ai bien compris.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Audience publique, s'il vous  
26 plaît.

27 *(Passage en audience publique à 10 h 38)*

28 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M<sup>e</sup> DJUNGA :

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire si M. Bob vous a dit  
3 quelque chose à propos de son rôle et ses fonctions en relation avec M<sup>e</sup> Kilolo et  
4 l'équipe de défense de M. Bemba ?

5 R. Non.

6 Q. Lorsque vous... M. Bob vous a approché, vous a-t-il dit des choses ou a-t-il eu un  
7 comportement qui suggérerait qu'il avait été envoyé par M<sup>e</sup> Kilolo ?

8 R. Non.

9 Q. Est-ce que M. Bob vous avait dit qu'il recherchait des témoins qui viendraient  
10 déposer en faveur de M. Bemba en échange d'un avantage quelconque ?

11 R. Non.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire combien de fois vous aviez  
13 rencontré... vous avez rencontré M<sup>e</sup> Kilolo physiquement, au total — le nombre de  
14 fois que vous l'avez rencontré ?

15 R. Merci.

16 Je... J'ai rencontré M<sup>e</sup> Kilolo physiquement, si je ne m'abuse, deux fois.

17 Q. O.K.

18 Sans... sans nommer la ville, le nom de la ville, pouvez-vous nous dire si c'est la ville  
19 où vous résidez actuellement ?

20 R. Oui, bien sûr.

21 Q. J'ai cru comprendre que vous aviez du mal avec des dates, mais est-ce que vous  
22 pouvez vous souvenir ne serait-ce que de l'année ?

23 R. J'ai... Je ne m'en... je ne me souviens pas.

24 Q. Est-ce que c'était bien avant votre témoignage ?

25 R. Oui, bien sûr.

26 Q. Beaucoup de temps avant votre témoignage ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga, je vous  
28 interromps une minute.

1 Veuillez, s'il vous plaît, éteindre votre micro lorsque le témoin parle. Merci.

2 M. MILANINIA (interprétation) : Nous n'avons pas entendu la question parce que...

3 Pourriez... Pourriez-vous répéter la question, Maître Djunga, parce que les  
4 interprètes n'ont pas eu le temps de le répéter... de l'interpréter ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet, répétez la question  
6 car elle n'est pas au... à la transcription anglaise.

7 M<sup>e</sup> DJUNGA :

8 Q. Monsieur le témoin, nous vous demandions si c'était... la rencontre physique  
9 avec M<sup>e</sup> Kilolo, c'était beaucoup de temps avant votre déposition devant cette Cour ?

10 R. Oui, bien sûr.

11 Q. Merci.

12 Est-ce que vous savez qui était présent lors de cet entretien, cette rencontre avec  
13 M<sup>e</sup> Kilolo ?

14 R. Je n'ai pas bien compris la question. Est-ce que vous parlez de rencontre  
15 physique ?

16 Q. Oui, au temps pour moi, je parle de rencontre physique. Lors de cette première  
17 rencontre physique avec M<sup>e</sup> Kilolo, pouvez-vous vous souvenir... est-ce que vous  
18 vous rappelez qui était présent... avec qui était M<sup>e</sup> Kilolo lors de cette première  
19 rencontre ?

20 R. Merci.

21 Je... Je me souviens, euh, de cette rencontre. Ils étaient à deux, ils étaient à deux. Il  
22 était accompagné d'une dame blanche qui, je crois, était avocate aussi.

23 Q. Merci.

24 Est-ce que vous pouvez vous souvenir du nom de la dame blanche ?

25 R. Non.

26 Q. Merci.

27 Monsieur le témoin, la dame blanche était-elle présente pendant tout le temps de  
28 votre entretien avec M<sup>e</sup> Kilolo ? Est-ce qu'elle était là... elle était là, présente, quand

1 vous parliez avec M<sup>e</sup> Kilolo ?

2 R. Oui, bien sûr.

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de ce qui a été abordé lors de  
4 cette première rencontre avec M<sup>e</sup> Kilolo ?

5 R. Oui. Merci.

6 Lorsqu'ils m'ont reçu dans un hôtel de la place, on était assis dans le hall. Euh,  
7 lorsqu'on a pris place, j'étais accompagné de ma femme, ils nous ont salués et ils ont  
8 commencé à nous poser des questions ; d'abord, qu'est-ce que nous avions par  
9 rapport aux événements de 2002 à 2003. On a raconté l'histoire. Ils nous ont  
10 demandé des documents, si on avait des documents, soit un laissez-passer. Euh, on  
11 leur avait répondu non, on n'avait aucun document, mais par contre, il y avait... on  
12 avait avec nous l'acte de naissance... mon acte de naissance à moi et celui de ma  
13 femme. Le reste des papiers, l'acte des enfants et autres, nous les avons perdus.  
14 Donc, c'était ça, l'objet de notre première rencontre.

15 Q. Merci.

16 Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a eu une deuxième rencontre ?

17 R. Oui.

18 Q. Pouvez-vous nous dire comment s'est passée cette deuxième rencontre ? Je veux  
19 dire : M<sup>e</sup> Kilolo était-il accompagné et quel était l'objet de cette deuxième rencontre ?

20 R. Merci.

21 Le... Il était accompagné... M<sup>e</sup> Kilolo était accompagné d'un autre avocat que j'ai pas  
22 le nom. Ils étaient à deux, ils nous ont appelés, ma femme et moi, on s'est rendus  
23 dans un hôtel, toujours, de la place, ils nous ont reçus dans le hall, et on a discuté, il  
24 nous a parlé de... de la présence de... du personnel de l'UVT à (expurgé) qui est  
25 déjà à (expurgé) et qu'ils... qu'ils allaient nous conduire dans l'hôtel où ils  
26 résidaient, et c'est de ça qu'il nous a parlé.

27 Q. Merci.

28 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir eu des contacts

1 téléphoniques avec M<sup>e</sup> Kilolo avant, pendant et après votre déposition ?

2 M. MILANINIA (interprétation) : La question est directrice.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, mais j'autorise la  
4 question parce que cela va (*phon.*) permettre d'aller un peu plus vite.

5 Q. Monsieur le témoin, répondez à la question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais répétez la question,  
7 Maître Djunga, s'il vous plaît.

8 M<sup>e</sup> DJUNGA :

9 Q. Monsieur le témoin, je vais devoir répéter ma question.

10 Je vous demandais si vous aviez eu... vous avez eu des contacts téléphoniques avec  
11 M<sup>e</sup> Kilolo. Bien entendu, à part les contacts physiques, est-ce qu'il y a eu, après, des  
12 contacts téléphoniques avec M<sup>e</sup> Kilolo ?

13 R. Merci.

14 Oui, il y a eu des contacts téléphoniques.

15 Q. Merci.

16 Lors de ces deux rencontres physiques ou même lors des conversations  
17 téléphoniques, M<sup>e</sup> Kilolo vous a-t-il donné des instructions quant au contenu de  
18 votre témoignage ? Est-ce qu'il vous a donné des instructions précises pour votre  
19 témoignage ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga, en ce qui  
21 concerne le contenu des... de ce qui a été dit, le côté matériel des choses, veuillez, s'il  
22 vous plaît, faire attention à la façon dont vous posez les questions, quand même, et  
23 être un petit peu plus prudent dans votre façon de poser les questions. Enfin, je  
24 sais... je pense que vous savez très bien où je veux en venir ; vous êtes quand même  
25 extrêmement directif, donc essayez de reformuler.

26 M<sup>e</sup> DJUNGA :

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez nous dire, plus ou moins, ce que vous  
28 vous êtes dit avec M<sup>e</sup> Kilolo lors de ces deux rencontres ou lors de ces entretiens

1 téléphoniques ?

2 R. Merci.

3 Pour les rencontres physiques, je vous ai déjà donné ma... ma réponse. Maintenant,  
4 quant aux contacts téléphoniques, le premier contact téléphonique remonte à avant  
5 notre rencontre physique, lorsqu'il m'a appelé pour la première fois.

6 Le deuxième appel « a » intervenu après notre rencontre physique, c'était pour  
7 m'annoncer que... je... je crois, les membres... enfin le personnel de la CPI, là-bas, je  
8 ne connais pas lesquels, devraient me parler au téléphone, on devrait... je devrais  
9 m'entretenir avec eux dans le cadre de ma déposition.

10 Et puis l'autre appel... Je réponds d'abord à ça, et le temps de... de me souvenir  
11 d'autres choses.

12 Q. Merci.

13 Est-ce que M<sup>e</sup> Kilolo vous a fait des propositions d'argent en échange « à » votre  
14 témoignage, à quelque moment que ce soit ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga, j'ai une  
16 suggestion pour vous : demandez au témoin « De quoi vous parliez avec  
17 M<sup>e</sup> Kilolo ? », « Est-ce que vous vous souvenez ? », « Et si vous vous en souvenez,  
18 dites-nous ce qu'il en était » ; quelque chose dans ce genre-là.

19 Donc, suite aux réponses que vous obtiendrez, vous pourrez poursuivre votre... vos  
20 questions.

21 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez suivi la question telle que formulée par  
23 M. le Président ?

24 R. Je n'ai pas bien compris.

25 Q. Oui. Je vais répéter.

26 Est-ce que vous vous souvenez de... du contenu de... des conversations que vous  
27 avez eues avec M<sup>e</sup> Kilolo, précisément lors de ces deux rencontres, aussi bien  
28 physiques que téléphoniques ? Vous vous souvenez plus ou moins de ce qui a été

1 dit ?

2 R. Merci.

3 C'est que je vous expliquais tantôt. La première fois, c'était pour écouter d'abord  
4 mon témoignage, et ensuite, c'était pour m'annoncer qu'il venait à (expurgé) me...  
5 me rencontrer. Ça, c'est l'appel téléphonique de... téléphonique que j'ai eu avec lui ;  
6 que je devrais aussi discuter avec le personnel de la Cour au téléphone. Il s'agissait  
7 de ça, tout simplement, ce que j'ai eu à parler avec lui.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Est-ce que le... ce que vous avez dit lors de votre déposition devant les juges de  
10 l'affaire principale était-il conforme à votre propre vérité ?

11 M. MILANINIA (interprétation) : Toujours question directrice. Bon, on a eu notre...  
12 on a eu réponse, mais je soulève une objection : la question était directrice.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

14 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, je demandais juste au témoin de nous dire s'il  
15 avait dit sa propre vérité lors de sa déposition devant la Chambre dans l'affaire  
16 principale.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell ?

18 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Bon, ce n'est pas à moi, bien sûr, de combattre pour  
19 M<sup>e</sup> Djunga, mais j'aimerais faire une objection quant à l'objection, justement, de  
20 l'Accusation.

21 La Défense présente une affirmation au témoin, qui fait partie des allégations de  
22 l'Accusation. Dans ce cas-là, je considère que c'est parfaitement approprié, surtout  
23 sachant que, en audience publique, on a essayé d'obtenir des informations. Je crois  
24 qu'à un moment on peut présenter une affirmation au témoin, et c'est ce que fait  
25 M<sup>e</sup> Djunga.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Monsieur... Monsieur  
27 Milaninia.

28 M. MILANINIA (interprétation) : Mais enfin, je pense... Normalement, le... l'avocat

1 doit répondre... devrait avoir recours à des questions directives que lorsqu'il a  
2 épuisé tous les autres recours et « toutes » les autres types de questions qu'il pouvait  
3 poser. Or, moi, je ne suis... Donc, je ne suis pas d'accord avec ce qu'a dit M<sup>e</sup> Gosnell.  
4 Il a quand même dit que... Il a posé cette question : « Est-ce que c'était... » Est-ce que  
5 cette... La question qu'il a posée était extrêmement directive, à mon avis.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, mais moi, je n'ai pas  
7 compris la question de cette façon-là. On a demandé au témoin s'il avait dit la vérité  
8 devant la Chambre de première instance III. C'est bien ce que j'ai cru comprendre de  
9 la question, donc la vérité telle que comprise par le témoin. Moi, c'est que j'ai  
10 compris, en tout cas.

11 Pouvez-vous, Maître Djunga, clarifier ce que vous vouliez obtenir par cette... Quelle  
12 question vous vouliez poser ?

13 M<sup>e</sup> DJUNGA : C'est bien simple, Monsieur le Président, je pense que vous m'aviez  
14 parfaitement compris, j'ai demandé au témoin si... tout simplement, s'il avait dit la  
15 vérité, sa propre vérité, lors de la déposition dans l'affaire principale...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Dans ce cas-là, l'objection est  
17 rejetée et le témoin peut poser... peut répondre à la question.

18 R. Oui. Merci.

19 Comme lors de la première audience dans l'affaire principale, et sous serment...  
20 j'étais sous serment lorsque j'avais donné ma version des faits, qui sont des faits  
21 exacts, des faits de vérité et voilà, c'était ça, ma position.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous pourrions  
23 peut-être faire la pause.

24 Nous allons maintenant reprendre à 11 h 30. Donc, une pause.

25 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

27 *(L'audience publique est reprise à 11 h 32)*

28 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

1 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga, vous avez  
5 toujours la parole. Veuillez poursuivre votre interrogatoire, je vous prie.

6 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit tout à l'heure que tout ce que vous aviez dit  
8 dans le cadre de l'affaire principale correspondait à votre propre vérité. Ma question  
9 est la suivante : est-ce qu'à un moment ou un autre M<sup>e</sup> Kilolo avait-il essayé  
10 d'influencer ou de changer ce que vous alliez dire aux juges ?

11 R. Non.

12 Q. Merci.

13 Dans le contexte de l'affaire principale, est-ce que vous avez reçu de l'argent, pour  
14 quelque motif que ce soit ?

15 R. Oui.

16 Q. Merci.

17 Pouvez-vous nous dire pourquoi vous aviez reçu de l'argent dans le contexte de  
18 cette affaire principale ?

19 R. Oui, merci.

20 J'avais reçu cet argent pour déplacer mon fils qui se trouvait (expurgé) pour me  
21 rejoindre, et c'est une demande que j'avais formulée d'abord au personnel de l'UVT,  
22 et avec beaucoup d'insistance, d'ailleurs. Et comme je n'avais pas reçu gain de cause,  
23 j'ai expliqué également à M<sup>e</sup> Kilolo et... qui m'avait répondu qu'il n'avait pas  
24 d'argent, mais il était un père de famille aussi, s'il avait de l'argent, il allait me...  
25 m'aider directement, mais... il a... il pouvait toucher quelques personnes pour le  
26 faire pour moi dans un cadre humanitaire. C'est ce qu'il m'avait dit.

27 Q. Merci.

28 Est-ce que vous vous rappelez du montant que vous aviez reçu par rapport à cette

1 aide que vous aviez demandée ?

2 R. Je... C'était autour de 300 000 francs, 319 000, si... si j'ai bonne mémoire, 319 000,  
3 je crois bien — CFA.

4 Q. Vous savez combien en dollars, à peu près ?

5 R. Puisque j'avais perdu le... le document du transfert, j'ai pas le montant en dollars.

6 Q. Merci.

7 Comment aviez-vous reçu cet argent ?

8 R. Merci.

9 C'est... J'avais reçu un appel de Kinshasa, et la personne qui m'a appelé m'a dit  
10 qu'« il » allait m'envoyer les codes du transfert, je crois, par SMS, et c'est ce qui a été  
11 fait.

12 Q. Merci.

13 Si j'ai bien compris, vous dites que vous aviez formulé la demande. Je ne sais pas si  
14 j'ai bien compris. En tout cas, est-ce que vous savez préciser... Vous aviez écrit...  
15 Vous vous êtes adressé à qui ?

16 R. Je m'étais adressé à... précisément à (expurgé) et (expurgé) de...  
17 toujours de l'UVT.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga, peut-être que,  
19 lorsque vous posez ce type de question au témoin qui appelle le fait de prononcer  
20 des noms, vous pourriez peut-être lui rappeler la nécessité de ne pas prononcer le  
21 nom réel des personnes dont il... qu'il est en train d'évoquer. Merci.

22 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, vous dites que c'était l'argent que vous aviez demandé,  
24 d'abord à l'Unité des victimes et des témoins, ensuite à M<sup>e</sup> Kilolo ; c'était pour  
25 déplacer un enfant, si j'ai bien compris.

26 Est-ce que vous pouvez préciser : c'était pour quoi, précisément, vous vouliez cet  
27 argent ?

28 R. Merci.

1 J'avais pas demandé de l'argent. C'était pas de l'argent que j'ai demandé. J'ai  
2 demandé qu'on m'assiste, qu'on m'aide à faire déplacer mon enfant de Bangui et...  
3 de Bangui, pour qu'il nous rejoigne, sa mère et moi, mais c'était pas de l'argent.  
4 J'avais demandé une assistance quelconque, ça pouvait être un billet d'avion, ça  
5 pouvait être n'importe quoi.

6 Q. Merci.

7 Pourquoi vous n'aviez pas voyagé avec votre enfant quand vous aviez quitté votre  
8 pays d'origine ?

9 R. Merci.

10 Parce que l'enfant n'était... n'étant pas sur place (expurgé) et... l'enfant se trouvait  
11 (expurgé). Voilà, simplement. Or, (expurgé). Et puis, bon,  
12 je me disais qu'à tout moment, si j'en avais les... les possibilités, je devrais à tout prix  
13 le faire venir sur (expurgé)

14 Q. Merci.

15 Monsieur le témoin, est-ce que cet argent vous a réellement aidé à déplacer votre  
16 enfant pour qu'il vous rejoigne ?

17 R. Oui, merci.

18 Bien sûr, puisque l'enfant se (expurgé), même s'il n'est  
19 pas (expurgé).

20 Q. Nous sommes en audience publique, je vous rappelle.

21 M<sup>e</sup> DJUNGA : Bon, je pense qu'il y a un nom qui a été cité.

22 Q. Excusez-moi, je vous demandais si vous avez pu, avec cet argent, effectivement  
23 déplacer votre enfant de là où il était à votre... l'endroit de votre résidence actuelle ?  
24 Est-ce que cet argent a réellement servi à cela ?

25 R. Oui, bien sûr, puisque c'était ça, le but, en fait.

26 Q. Merci, Monsieur le témoin.

27 Est-ce que cet argent, Monsieur le témoin, est-ce que cet argent a influencé de  
28 quelque manière que ce soit votre témoignage dans l'affaire principale ?

1 R. Non, pas du tout, puisque c'est pas ce... Je vais pas, quand même, frémir  
2 devant 300 000 francs CFA. Je ne pense pas. C'est pas... Au fait, mon témoignage, il  
3 existe bien avant cet argent. Admettons que l'UVT ait répondu, ou bien avait  
4 répondu favorablement à cette demande, je ne crois pas que ça aurait influencé quoi  
5 que ce soit dans ma déposition.

6 Q. Merci.

7 Monsieur le témoin, quelle serait alors votre réaction si on vous disait que cet argent  
8 était, en fait, une rémunération qui vous avait été payée en échange de faux  
9 témoignages devant la Cour dans le cas de l'affaire principale ?

10 R. Merci.

11 Ma réaction est une réaction de surprise, et j'aimerais que ceux qui accusent en  
12 apportent les preuves, les vraies preuves qui montrent que voilà, j'ai modifié quoi  
13 que ce soit dans mon témoignage en recevant cet argent, qu'il y a un document ou  
14 bien un appel dans lequel on est en train de m'instruire autre chose par rapport à  
15 mon témoignage, et puis voilà. J'étais en face d'un monsieur honnête, humaniste.  
16 Voilà, nous, on est des Africains. C'est comme, ça se passe comme ça. En dehors du  
17 procès, il y a aussi les relations humaines qui existent. Je ne sais pas si c'est un péché.  
18 Donc, voilà.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi vous teniez absolument à témoigner  
21 dans le cadre de l'affaire principale ?

22 R. Merci.

23 Je vais tout simplement rappeler une chose, enfin, c'est pas rappeler, mais je l'ai  
24 peut-être pas dit, ou je l'ai déjà dit : j'avais fait quelques tentatives de... de dépôt  
25 d'une plainte au niveau de (expurgé). J'avais contacté des gens, tout ça, là, ça... j'avais  
26 reçu quelques conseils que ça ne pouvait pas aboutir à... à ce moment-là puisque nos  
27 bourreaux, à cette époque-là, une fois installés au pouvoir, la majorité se trouvait  
28 dans la Garde présidentielle de cette époque-là. Donc, j'ai fait moult tentatives et

1 puis ça n'a rien donné. En 2009, j'ai encore essayé, et ça n'a pas donné. Bon, en 2009,  
2 j'avais essayé un peu de prendre d'autres cas, le cas de (expurgé) (*phon.*) et le cas de  
3 (expurgé) que... Oui, j'avais pris quelques cas pour associer à mon cas et essayer de  
4 faire une plainte commune. Et voilà, tout ça, là, j'ai reçu des conseils. Et puis, voilà,  
5 ça ne pouvait pas aboutir. Et puis, voilà, j'étais obligé de m'en aller, mais toujours en  
6 ayant en tête qu'un jour cette histoire sera connue, connue soit au niveau d'un autre  
7 pays ou bien au niveau international. J'avais ma petite idée que j'ai toujours gardée.  
8 Et aujourd'hui, je me rends compte... je me rends compte que peut-être que j'avais  
9 tort puisque mon témoignage, finalement, n'a servi... n'a pas servi à grand-chose.  
10 Aujourd'hui, je suis face aux principes de la Cour, à d'autres faits que je n'arrive pas  
11 à maîtriser. Donc, voilà, je pensais peut-être que mon témoignage aurait dû éclairer  
12 le monde, l'attention des gens. Voilà pourquoi, tout au début de cette deuxième  
13 affaire, j'ai tenu à faire un témoignage public pour que le monde entier... J'avais un  
14 message que je devrais délivrer au monde pour que le monde comprenne qu'il y a  
15 des gens qui détiennent des vérités, mais qui n'ont pas... peut-être pas les moyens  
16 de les faire écouter à travers le monde. Ou encore, il y a des gens qui ont des vérités,  
17 mais qui, parfois, n'ont... ne se... on ne croit pas à eux, tout simplement parce que  
18 bon, la Cour ou certaines cours ont des principes, des règles un peu trop  
19 compliquées.  
20 Et voilà pourquoi je tenais à témoigner publiquement pour que le monde me voie,  
21 mes bourreaux me voient, et peut-être que ça devrait déclencher quelque chose de...  
22 pour que la Cour retienne quelque chose de cela, que de passer le temps à me parler  
23 de 300 000 francs CFA ; 300 000 francs CFA qui ne me « vaut » pas, je vaudrais plus que  
24 cela. En termes de corruption, j'aurais pu m'attendre à des millions de dollars,  
25 quelque chose de cela (*phon.*), ou bien des milliers de dollars. Je serais peut-être riche  
26 en ce moment et puis tranquille quelque part dans un coin du monde, en train de me  
27 reposer avec mon magot. Donc, voilà, c'est... c'est ça.  
28 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 Juste une question de précision : pourquoi pensez-vous que votre témoignage était  
2 important ? Qu'est-ce qu'il a de particulier ? Pourquoi vous sentez-vous frustré  
3 aujourd'hui après avoir témoigné, j'allais dire, dit ce que vous aviez vu et vécu ?

4 R. Merci.

5 C'est... Mon témoignage n'est peut-être pas spécial, mais je rappelle tout  
6 simplement que je vis toujours avec la même femme, j'ai eu deux enfants après ces  
7 histoires-là avec la même femme, et je sais pas, ce que je... j'ai dans ma tête, je subis  
8 jour et nuit, il y a que moi qui... qui le sait. Personne d'autre ne pourra comprendre  
9 cela.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Vous avez eu à rencontrer les membres de l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Aimé Kilolo  
12 dans le cadre de cette affaire. Est-ce que vous vous souvenez... Je me rappelle que  
13 vous avez... vous avez dit avoir du mal par rapport aux dates, mais au moins du  
14 nombre de fois que vous avez rencontré les membres... de défense... d'équipe de  
15 M<sup>e</sup> Aimé Kilolo ? Le nombre de fois ? L'année ?

16 R. Merci.

17 Si je ne m'abuse, je crois, à deux reprises, je crois, je crois. J'ai pas... J'ai pas vraiment  
18 les dates, mais ça tourne autour de deux... deux rencontres.

19 Q. Merci.

20 Est-ce que vous savez qui, dans l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Kilolo, vous avez  
21 rencontré ? Quels membres de l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Aimé Kilolo vous avez  
22 rencontrés ?

23 R. Oui, merci.

24 Tout à l'heure, je parlais de deux rencontres. Il me vient à l'instant à l'esprit que la  
25 première fois, c'était M<sup>e</sup> Djunga lui-même, la seconde fois, il était avec M<sup>me</sup> Lueka  
26 Grogga, la troisième fois, avec M<sup>me</sup> Rosalie (*phon.*), je crois bien.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 Est-ce que, lors de nos rencontres, de ces différentes rencontres, quelqu'un dans

1 l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Aimé Kilolo vous avait proposé de l'argent ou a formulé  
2 une promesse pour que vous veniez témoigner aujourd'hui ?

3 R. Merci.

4 Je... Je reviens sur ma première déposition dans l'affaire principale, après avoir  
5 témoigné devant la Cour. Le Président d'alors de cette Cour m'avait donné la parole  
6 à la fin de ma déposition, et j'avais expliqué à ce moment-là que je serais toujours à  
7 la disposition de la Cour lorsque la Cour aura besoin de moi. J'ai eu... même eu à  
8 signer des documents, (expurgé), et j'ai signé des documents...

9 Q. Monsieur le témoin, évitez de...

10 R. Oui, je disais, je... j'avais signé des documents par rapport à ma disponibilité  
11 constante à être à la disposition de la Cour. C'était pas... Je ne viens pas aujourd'hui  
12 parce qu'on m'aurait promis quelque chose, ni aujourd'hui ni avant. Merci.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Je vais passer peut-être à ma dernière question.

15 Est-ce que, depuis qu'on vous a notifié que vous devriez plus rentrer en contact avec  
16 les membres des équipes de défense, notamment avec les membres de l'équipe de  
17 défense de M<sup>e</sup> Kilolo, avez-vous reçu un appel, ou avez-vous appelé un membre de  
18 l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Aimé Kilolo, que ça... ce soit moi-même, mon estimé  
19 confrère Steven Powles ou une de nos gestionnaires de dossier ?

20 M. MILANINIA (interprétation) : Toutes mes excuses, Monsieur le Président.

21 Nous n'avons pas le souvenir de quoi que ce soit dans les éléments de preuve qui ait  
22 évoqué le problème de l'interdiction d'avoir des contacts avec la Défense. Peut-être  
23 M<sup>e</sup> Djunga pourrait-il articuler la question d'une façon différente.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : L'objection est rejetée. Le  
25 témoin peut répondre à la question.

26 M<sup>e</sup> DJUNGA :

27 Q. Vous voulez que je vous repose la question ?

28 Je vais poser la question.

1 M<sup>e</sup> DJUNGA : Mais, Monsieur le Président, si vous me permettez, nous sommes ici  
2 tous réunis, comme le disait hier ou avant-hier mon estimé confrère M<sup>e</sup> Kilenda,  
3 pour la manifestation de la vérité. Nous savons très bien le contexte de cette affaire.  
4 Nous savons pourquoi notre confrère est poursuivi. Nous voulions, à travers cette  
5 question, obtenir une réponse précise parce que nous voulons éviter... Je crois que  
6 vous me comprenez, Monsieur le Président, je pense... Vous avez rejeté l'objection.  
7 Nous pensons défendre notre client avec fermeté, avec élégance, mais nous ne  
8 pensons pas pouvoir... Je vais reposer la question, si vous m'y autorisez.

9 M. MILANINIA (interprétation) : Est-ce que la question va être posée ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga, vous êtes en  
11 train de décrire ce qui est peut-être le motif sous-jacent de la brève décision prise par  
12 le Président de la Chambre, donc je vous demanderais de bien vouloir répéter votre  
13 question. Manifestement, en raison des allers retours, le témoin est un peu dans  
14 l'incertitude quant à ce qu'il convient qu'il fasse, donc je vous prie de répéter la  
15 question.

16 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. Je répète la question.

17 Q. Monsieur le témoin, ma question était de savoir : depuis qu'on vous a notifié la  
18 coupure de contact avec les membres des équipes de défense, notamment les  
19 membres de l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Aimé Kilolo, est-ce que quelqu'un dans  
20 l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Kilolo vous a contacté depuis cette date ou que,  
21 vous-même, vous avez eu à contacter quelqu'un dans l'équipe de défense de  
22 M<sup>e</sup> Aimé Kilolo ?

23 R. Non.

24 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. C'était ma dernière question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, il importe à présent que  
26 nous voyions comment nous allons poursuivre l'audience.

27 Je proposerais aux équipes de défense de se consulter pour déterminer si elles ont  
28 des questions à poser et choisir également l'ordre séquentiel des représentants de la

1 Défense — qui parlera le premier, deuxième, et cetera.

2 Y a-t-il donc des questions de la part des autres équipes de la Défense ?

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, Messieurs les juges, je puis vous annoncer  
4 déjà que l'équipe de défense de M. Babala n'a aucune question à poser à ce témoin.

5 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, je n'aurai qu'une question liée au  
6 contexte et destinée à obtenir une précision.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et les autres équipes de  
8 défense ?

9 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Pas de question, Monsieur le Président.

10 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Pas de question non plus, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Dans ce cas, je donne la parole  
12 à M<sup>e</sup> Taku pour sa question.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

14 PAR M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) :

15 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis le conseil de M. Narcisse Arido.

16 Connaissez-vous M. Narcisse Arido, Monsieur ?

17 R. Non.

18 Q. Il y a quelques instants, et je m'appuie sur le *transcript* anglais, page 40, lignes 14  
19 à 16, vous avez dit que vous aviez envisagé de déposer une plainte, mais vous y avez  
20 réfléchi et vous êtes revenu sur cette intention parce que l'auteur, une fois au  
21 pouvoir, risquait de présenter un danger puisque la plupart d'entre eux se  
22 retrouvaient dans la Garde présidentielle.

23 Est-ce que vous parliez de la Garde présidentielle du Président Bozizé, François  
24 Bozizé, en parlant de ça ?

25 R. Oui, bien sûr.

26 Q. Merci beaucoup.

27 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Ce sera tout, Monsieur le Président. Je n'ai plus d'autre  
28 question à poser.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup. Eh bien,  
2 l'heure est donc arrivée à l'Accusation d'interroger le témoin.

3 M. MILANINIA (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président, j'ai une  
4 question préalable. Est-ce que vous ne pensez pas qu'il serait bon que nous fassions  
5 la pause déjeuner maintenant, de façon à ce que je puisse commencer après le  
6 déjeuner et mener à bien mon contre-interrogatoire du début à la fin sans  
7 interruption ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Normalement, je serais plutôt  
9 favorable à cette option, mais, personnellement, j'ai une obligation pendant la pause  
10 déjeuner, et je ne suis pas très favorable à des pauses déjeuner très longues, car nous  
11 ne pourrions pas reprendre nos débats à 14 h 30... avant 14 h 30, si vous voyez ce que  
12 je veux dire. Donc, j'apprécierais vraiment si vous pouviez démarrer maintenant, et  
13 nous ferions la pause déjeuner un peu avant 13 heures.

14 M. MILANINIA (interprétation) : Pas de problème, Monsieur le Président. Je peux  
15 commencer tout de suite.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, je vous en prie.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR

18 PAR M. MILANINIA (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, je vais rester assis pendant mes questions comme l'a fait la  
20 Défense.

21 Je m'appelle Neema Milaninia, je représente le Bureau du Procureur.

22 M<sup>e</sup> Djunga et les juges de la Chambre vous ont donné un certain nombre de  
23 consignes que je vais, maintenant, répéter, si vous voulez bien, de façon à ce que tout  
24 soit clair. Et si vous avez la moindre question à poser à ce sujet, n'hésitez pas à la  
25 poser.

26 D'abord, si vous n'entendez pas bien les questions que je vous pose, faites-le moi  
27 savoir, je vous prie, et je la reposerais.

28 Deuxièmement, si vous ne comprenez pas ma question, faites-le moi savoir, je vous

1 en prie, et je vous la reposerais dans des mots différents.

2 Et enfin, et c'est important, Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions très  
3 précises ; donc, je vous prierais de bien vouloir répondre uniquement à la question  
4 que je vous pose.

5 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien compris tout ce que je viens de vous  
6 dire ?

7 R. Oui, j'ai bien compris.

8 Q. Je vous remercie.

9 Donc, je vais reprendre exactement lorsque vous... à la même... au même endroit où  
10 vous en étiez avec M<sup>e</sup> Djunga, vos contacts avec la Défense en l'espèce. Donc, vous  
11 avez été interviewé par M<sup>e</sup> Ghislain Mabanga, le premier avocat de M<sup>e</sup> Kilolo,  
12 le 18 avril 2014 ; « oui » ou « non » ?

13 R. Oui.

14 Q. Ensuite, un an plus tard, le 4 avril 2015, c'est M<sup>e</sup> Djunga qui vous a interrogé ;  
15 « oui » ou « non » ?

16 R. Oui.

17 Q. Et, ensuite, vous avez à nouveau été interviewé par M<sup>e</sup> Djunga  
18 le 20 novembre 2015... le 20 septembre (*se reprend l'interprète*) 2015 ; c'est bien cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Donc, à part ces trois entretiens, avez-vous été contacté par la Défense de  
21 M. Kilolo entre le 29 août 2013, (*inaudible*) dernier jour de... votre témoignage dans  
22 l'affaire principale et aujourd'hui ? Je... Je vais être plus précis. Lorsque je parle de  
23 contact, je parle de contact sous quelque forme que ce soit : contact téléphonique, en  
24 tête à tête, par SMS, par courriel, par e-mail — c'est ce que je veux dire par «  
25 contact ».

26 R. J'ai pas bien compris la question.

27 Q. Alors, je vais poser ma question.

28 Entre le 29 août 2013, le jour de votre... le dernier jour de votre déposition dans

1 l'affaire principale et aujourd'hui, ce jour, avez-vous eu d'autres contacts avec la  
2 Défense à part les trois entretiens dont vous avez parlé ? Et par « contact », je veux  
3 dire e-mail, SMS, coup de téléphone, voire entretien en tête-à-tête.

4 R. Jusqu'à présent, je ne maîtrise pas très bien la question, je...

5 *(Discussion entre le témoin et son conseil de permanence)*

6 S'il vous plaît, Monsieur le Président, oui, est-ce qu'on peut suspendre un instant  
7 pour que je consulte mon avocat ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Lorsque vous voulez dire «  
9 suspendre », vous voulez vous entretenir avec votre avocat ? Si c'est cela, dans ce  
10 cas-là, pas de problème. On peut vous donner quatre ou cinq minutes pour parler  
11 avec votre avocat et, ensuite, on reviendra en séance et on vous posera la question et  
12 vous y répondrez ; d'accord ?

13 Vous pouvez vous entretenir avec votre avocat maintenant.

14 *(Discussion entre le témoin et son conseil de permanence)*

15 Je pense que nous pouvons reprendre.

16 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de répondre à la question, maintenant ?  
17 Vous pouvez répondre ?

18 R. Oui, Monsieur le Président.

19 Q. Alors, répondez, s'il vous plaît.

20 R. Oui. Euh, ce que je peux dire, c'est que, après ma déposition dans la première  
21 affaire, il n'y avait pas une équipe de défense de M<sup>e</sup> Kilolo jusqu'à ce que M<sup>e</sup> Kilolo  
22 soit... ait eu des accusations qui pèsent sur lui actuellement. Donc, dans cet  
23 intervalle, je n'ai eu de contact avec personne.

24 M. MILANINIA (interprétation) :

25 Q. Et après cet intervalle, c'est-à-dire lorsque M<sup>e</sup> Kilolo a été identifié et, donc, accusé  
26 en l'espèce, donc à part ces trois entretiens dont nous avons parlé, avez-vous eu des  
27 échanges avec la Défense de M<sup>e</sup> Kilolo, par courriel, par exemple, ou quoi que ce  
28 soit ?

1 R. Non.

2 Q. Par SMS, avez-vous échangé des SMS avec la Défense de M<sup>e</sup> Kilolo ?

3 R. Non.

4 Q. Des coups de téléphone de la part de l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Kilolo ?

5 R. Bon, les choses doivent être claires : lorsque M<sup>e</sup> Kilolo... lorsqu'on l'a accusé, la  
6 première équipe qui m'a contacté, c'est... c'était l'équipe de M<sup>e</sup> Mabanga. J'ai pas la  
7 date. La deuxième, c'est celle de M<sup>e</sup> Djunga qui a pris la relève jusqu'à ce jour. C'est  
8 tout.

9 Q. Donc, si je vous ai bien compris, vous avez deux échanges téléphoniques avec la  
10 Défense de M<sup>e</sup> Kilolo avant que vous ne veniez ici, aujourd'hui, pour témoigner —  
11 que deux coups de fil ; c'est cela ?

12 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit : la première équipe qui m'a contacté dans  
13 l'affaire M<sup>e</sup> Kilolo, c'est l'équipe de M<sup>e</sup> Mabanga ; la deuxième équipe, c'est celle de  
14 M<sup>e</sup> Djunga. C'est tout.

15 Q. Pouvez-vous estimer combien de coups de téléphone vous avez échangés avec la  
16 Défense de M<sup>e</sup> Kilolo — un ordre d'idées ?

17 R. Merci.

18 J'ai été contacté pour la première fois par l'équipe de M<sup>e</sup> Mabanga. Ensuite, le  
19 nombre de fois avec M<sup>e</sup> Djunga, c'est les trois contacts que j'ai eus avec lui.

20 Q. Et de quoi avez-vous parlé ?

21 R. M<sup>e</sup> Mabanga, c'était pour m'annoncer sa venue, sa venue là où je suis. M<sup>e</sup> Djunga  
22 également. Il m'avait appelé pour m'expliquer qu'il a pris la relève et que ce n'était  
23 plus M<sup>e</sup> Mabanga qui dirigeait les choses, mais dorénavant lui, et que lui aussi  
24 devrait se rendre là où je suis.

25 Q. Bien. Donc, à part ces trois entretiens dont on a parlé, avez-vous eu d'autres  
26 réunions en tête-à-tête avec les équipes de défense de M<sup>e</sup> Kilolo, que ce soit  
27 M<sup>e</sup> Mabanga d'abord ou M<sup>e</sup> Djunga ensuite ?

28 R. S'il vous plaît, reposez encore la question.

1 Q. Oui, oui, nous savons que vous avez eu trois entretiens avec l'équipe Kilolo  
2 le 18 avril 2014, le 4 avril 2015 et le 20 septembre 2015 ; donc, à part ces trois  
3 entretiens, avez-vous eu d'autres entretiens en tête à tête... en tête-à-tête avec les  
4 équipes de défense de M<sup>e</sup> Kilolo après le 29 août 2013 ?

5 R. Merci.

6 Je tiens d'abord à préciser que, moi, je n'ai pas... je ne suis pas dans les dates, je ne  
7 suis pas dans les dates, je suis dans le nombre de fois que j'ai pris contact avec  
8 l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Kilolo. Je n'ai aucune note avec moi pour certifier les dates  
9 que vous êtes en train de me donner. Mais je tiens aussi à dire que j'avais aussi  
10 appelé l'assistante de M<sup>e</sup> Djunga, c'était pour déposer... faire ma demande de... de  
11 protection auprès de l'UVT. Donc, les autres appels, c'était beaucoup plus avec les  
12 deux assistantes, Mademoiselle... enfin, les... les deux assistantes, voilà. Ça  
13 concernait juste mon... ma demande de... de protection auprès de l'UVT.

14 Q. Nous y reviendrons, le cas échéant.

15 Je vais passer à M<sup>e</sup> Mangenda (*phon.*).

16 Avez-vous été contacté par M. Mabanga (*phon.*) ou des avocats qui travaillaient pour  
17 lui depuis le 29 août 2013 ?

18 R. Merci.

19 Je rappelle encore que les dates, j'ai un problème de ce côté-là, donc je ne vais pas  
20 m'aventurer dans les dates que vous me communiquez. Mais je dirais tout  
21 simplement que M<sup>e</sup> Mabanga, à l'époque, la personne même... quand je parle de  
22 l'appel, ce n'était pas lui qui m'avait appelé pour la première fois, c'était...

23 Q. Je crois qu'on se trompe de nom, je ne vous parle pas de M<sup>e</sup> Mabanga, mais de  
24 M. Mangenda — Mangenda.

25 Est-ce que M. Mangenda ou est-ce ses avocats vous ont contacté depuis que vous  
26 avez déposé dans l'affaire principale ?

27 R. Je ne connais pas ce nom.

28 Q. Et qu'en est-il de M. Babala ? Vous a-t-il contacté ? Est-ce que ses avocats vous ont

1   contacté ? L'avez-vous contacté ? Avez-vous contacté ses avocats depuis votre  
2   déposition dans l'affaire principale ?

3   R. Merci.

4   Je ne connais pas M. Babala. Personnellement, je ne le connais pas, mais ses avocats,  
5   il n'y a pas très, très longtemps — j'ai oublié la date —, ils étaient ici, et une seule  
6   fois. D'abord, ils... ils m'appellent pour me dire qu'ils vont venir et ils étaient là, et ils  
7   m'ont appelé dans un hôtel de la place, j'ai répondu, voilà, aux... à leurs  
8   interrogations, et puis c'était tout. Je n'ai plus pris contact avec eux. Je n'ai même pas  
9   leur numéro d'ailleurs, et voilà.

10   Q. Et de façon générale, quel type de question vous ont-ils posé, les avocats de  
11   M. Babala ?

12   R. Merci.

13   Ils m'ont demandé si... est-ce que je connaissais M. Babala ? J'ai dit non. Est-ce qu'il  
14   m'a déjà appelé une fois où... est-ce qu'il m'a déjà contacté ? J'ai répondu non, que je  
15   ne le connaissais pas, je n'ai jamais eu un contact avec lui, ni qui que ce soit qui soit  
16   venu de sa part. Je ne le connais pas. C'est... C'était ce genre de questions.

17   Q. Vous ont-ils posé d'autres questions ?

18   R. Non, ils étaient très brefs, ils étaient très brefs. Voilà.

19   Q. Et pouvez-vous nous dire quelle a été la durée approximative de cette réunion  
20   avec les avocats de M. Babala ?

21   R. Ça n'a pas duré, ça n'a pas duré. C'est... Ça s'est passé très vite.

22   Q. Et M. Arido ou ses avocats vous ont-il contacté ou avez-vous contacté ces  
23   personnes depuis que vous avez déposé le 29 août 2013 ?

24   R. Je ne connais pas ce monsieur dont vous citez le nom. Je ne connais pas et je ne  
25   connais même pas un de ses avocats.

26   Q. Et qu'en est-il de M. Bemba ? M. Bemba ou ses avocats vous ont-ils contacté ou les  
27   avez-vous contactés depuis que vous avez témoigné pour sa défense dans l'affaire  
28   principale ?

1 R. Non, M. Bemba, je... à ce que je sache, il est en prison et son avocat, c'était  
2 M<sup>e</sup> Kilolo, qui est également concerné dans cette affaire ; donc, je n'ai pas été contacté  
3 par qui que ce soit des deux.

4 Q. J'ai une question, toujours à propos de M. Babala : vous a-t-il informé, à un  
5 moment ou à un autre, que vous étiez sur la liste de ses témoins de défense dans  
6 cette affaire ?

7 R. Oui, oui, oui, je crois, lors de... de... de l'entretien que j'ai eu avec eux, cet entretien  
8 bref dont je parlais, oui ; il en était question, oui.

9 Q. Et, d'après vous, est-ce que vous avez la moindre idée de la raison qui le  
10 pousserait à vous faire témoigner en sa faveur, si vous ne savez rien sur lui ?

11 R. Aucune idée.

12 Q. Très bien.

13 Avez-vous, à un moment ou à un autre, essayé de contacter M<sup>e</sup> Kilolo après votre  
14 déposition dans l'affaire principale ?

15 R. Oui, une fois.

16 Q. Et comment avez-vous essayé de le contacter ?

17 R. Euh, j'avais tenté d'envoyer un SMS lorsque j'ai appris pour son arrestation à la... à  
18 la télévision, j'ai suivi à la télévision. J'ai tenté de lui envoyer un SMS et je ne sais pas  
19 s'il... s'il l'avait reçu. Et dans ce SMS, je disais exactement que ma femme et moi  
20 étions de cœur avec lui et qu'on priait pour que Dieu puisse l'aider à surmonter les  
21 problèmes qu'il avait en ce moment-là et que, voilà, on était de cœur dans la prière  
22 pour le soutenir. Voilà.

23 Q. Vous avez montré aux enquêteurs de l'Accusation ce SMS lorsque vous les avez  
24 rencontrés le... en novembre 2014, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, je leur avais montré le SMS, oui.

26 Q. Et vous leur avez lu ce SMS, n'est-ce pas ?

27 R. Je leur ai montré le SMS.

28 Q. Alors, je vais donner lecture de ce SMS et vous me direz si c'est bien ce qui a été

1 écrit. Je vais parler en français mais je vais écorcher le français : (*Intervention en*  
2 *français*) « Les Blancs (*phon.*), à travers la CPI, trouvant le... un moyen de faire mal à  
3 l'Afrique, mais Dieu nous dira Maître tu es un type honnête et sérieux, ma femme et  
4 moi, nous te soutenons. »

5 (*Interprétation*) Est-ce que c'était bien les termes de votre SMS ?

6 R. Oui, c'était ça, mais lorsque je disais « nous te soutenons », c'est dans la prière, oui.

7 Q. Très bien.

8 Donc, lorsque vous avez rencontré la Défense de M. Kilolo, est-ce qu'ils vous ont dit  
9 quoi que ce soit à propos de cette affaire ? Est-ce qu'ils vous ont dit quels étaient les  
10 éléments de preuve dont disposait l'Accusation lorsqu'ils ont parlé avec vous ?

11 R. Je ne me souviens pas.

12 Q. Savez-vous que l'Accusation dispose d'enregistrements d'appels téléphoniques  
13 entre M<sup>e</sup> Kilolo et des témoins qui ont témoigné en faveur de M. Bemba en 2012  
14 et 2013 ?

15 R. Je n'ai pas bien compris la question.

16 Q. Alors, je vais la répéter.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Une minute.

18 Maître Djunga, vous avez la parole.

19 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

20 Je crois que l'Accusation peut être un peu plus précise quand il pose... elle pose cette  
21 question. Est-ce qu'elle voudrait dire qu'il y a un enregistrement entre M<sup>e</sup> Kilolo et le  
22 témoin présent ou avec tous les autres témoins ?

23 Nous craignons que cette question puisse induire le témoin en erreur.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Bien. C'est retenu.

25 Il est vrai que nous avons ici un témoin qui doit déposer sur ce qu'il sait. Donc,  
26 reformulez votre question afin que, dans votre question, il y ait un lien entre vous...  
27 entre la question et le témoin.

28 M. MILANINIA (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Hors micro.

2 M. MILANINIA (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)*

3 Q. Donc, est-ce qu'on vous a dit que l'Accusation disposait d'enregistrements  
4 téléphoniques, de conversations... d'enregistrements de conversations téléphoniques  
5 entre vous et la Défense de M. Bemba, y compris M<sup>e</sup> Kilolo ?

6 R. Je... Je ne maîtrise pas bien la question, là ; reprenez encore, s'il vous plaît.

7 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui.

9 M<sup>e</sup> DJUNGA : Une fois de plus, Monsieur le Président, je me permets de me lever.

10 Est-ce que l'Accusation peut être plus précise : est-ce qu'il y a une référence quant à  
11 cette affirmation ? Est-ce qu'il y a quelque chose, une référence ou... Est-ce que ça... il  
12 y a lieu d'être un peu plus précis ?

13 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président ?

14 En d'autres termes, lorsque l'Accusation pose ses questions au témoin, il doit y avoir  
15 une base factuelle.

16 M. MILANINIA (interprétation) : Ma question est très simple. Je demande à ce  
17 témoin si le... s'il sait exactement quels sont les éléments de preuve dont dispose  
18 l'Accusation, et donc, c'est pour en arriver aux conversations qu'il a eues avec la  
19 Défense au cours des réunions avec la Défense avant qu'il ne témoigne en l'espèce.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

21 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Je viens donc d'écouter l'explication qui, en fait,  
22 préempte un petit peu l'objection que j'allais faire, mais, bon, cela ne répond pas  
23 vraiment à l'objection. Moi, j'étais... La pertinence, où est la pertinence ?

24 M. MILANINIA (interprétation) : La pertinence, ça a à voir avec la crédibilité de ce  
25 témoin. Si on lui a dit certaines choses à propos des éléments de preuve dont dispose  
26 l'Accusation, cela peut avoir une influence sur sa crédibilité et sur la crédibilité des  
27 propos qu'il va nous tenir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Écoutez, j'ai déjà décidé, j'ai dit

- 1 que si la question porte sur ce témoin précisément, elle sera autorisée, et les choses  
2 vont donc rester en l'état.
- 3 Mais nous aimerions rapidement savoir où vous voulez en venir.
- 4 M. MILANINIA (interprétation) : Je vais m'y efforcer.
- 5 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vais parler d'autre chose.
- 6 Savez-vous que l'Accusation dispose... Ou est-ce qu'on vous a jamais dit que  
7 l'Accusation dispose de... d'enregistrements de... des conversations téléphoniques  
8 que vous avez eues en 2013 avec M<sup>e</sup> Kilolo ? Est-ce qu'on vous l'a déjà dit ? Est-ce  
9 que vous le savez ?
- 10 R. Merci.
- 11 Excusez, Monsieur le Président, je demande à consulter mon avocat.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien. Vous avez le droit, bien  
13 sûr, de consulter votre avocat. Nous vous donnons du temps.
- 14 *(Discussion entre le témoin et son conseil de permanence)*
- 15 Et dans l'intervalle, nous allons entendre M<sup>e</sup> Powles.
- 16 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Merci.
- 17 La question est un peu compliquée, parce qu'elle semble dire au témoin que  
18 l'Accusation dispose d'enregistrements. Et dans ce cas-là, l'Accusation doit les  
19 divulguer. Et à notre... À ce que l'on sache, nous, du côté de la Défense, on... on ne  
20 nous a jamais divulgué ce genre de choses. Donc, la question devrait être claire, on  
21 aimerait savoir s'ils ont ou s'ils n'ont pas les enregistrements.
- 22 M. MILANINIA (interprétation) : Puis-je répondre ?
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une minute.
- 24 Tout d'abord, j'aimerais qu'il y ait un peu d'ordre dans ces débats. Alors, il y a  
25 objection. Alors, tout d'abord, j'aimerais que vous vous leviez lorsque vous parlez  
26 aux juges. J'aimerais que vous laissiez à tout le monde le temps de dérouler leurs  
27 pensées et, ensuite, de prendre la parole.
- 28 M. MILANINIA (interprétation) : Oui. Enfin, là, on parle des enregistrements des

1 appels, savoir si on a les journaux des conversations, et c'est à cette réponse... c'est  
2 à... cette question que je lui ai posée ; or, tout cela a été divulgué à la Défense et,  
3 donc, ils le savent très bien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, enfin, en tout cas, je tiens  
5 à dire que ce n'était pas très clair dans votre question.

6 Vous nous apportez une clarification, tant mieux. Et, maintenant, vous pouvez  
7 poursuivre. Mais c'est vrai qu'au départ, au vu... comment vous aviez formulé votre  
8 conversation (*phon.*), on aurait pu croire que vous disposiez de conversations  
9 interceptées alors qu'il s'agit uniquement d'enregistrements des... des... c'est les *log*  
10 téléphoniques. En fait, expliquez exactement à ce témoin ce que sont des *log*, ce que  
11 sont ces registres, et une fois que vous lui aurez expliqué cela, eh bien, vous pourrez  
12 répondre... vous pourrez continuer votre... votre... vos questions.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez continuer. Est-ce que vous êtes prêt ?

14 R. Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

16 M. MILANINIA (interprétation) :

17 Q. Monsieur le témoin, je vais vous dire exactement ce que j'entends par les « *call*  
18 *logs* » en anglais. Ce que je veux dire... ce que je vous demande, c'est si on vous a dit,  
19 à quelque moment que ce soit, que l'Accusation avait « dans » sa possession des  
20 transcriptions du numéro et de la fréquence des appels entre vous et M<sup>e</sup> Kilolo  
21 en 2013 ? Est-ce qu'on vous a parlé de cet élément de preuve, un document sur  
22 lequel figure le nombre et la fréquence de vos appels... et les numéros d'appel ?

23 R. Merci.

24 Je n'ai pas connaissance de tout cela, puisque le Procureur était ici et ils ne m'ont rien  
25 montré dans ce sens-là.

26 Q. Une dernière question et je m'arrêterai.

27 Est-ce que la Défense de M<sup>e</sup> Kilolo vous a dit, à quel moment... à quelque moment  
28 que ce soit, que la... l'Accusation est en possession de relevés provenant de la...

1 l'entreprise de transferts d'argent Western Union qui vous concernent... qui  
2 concernent des sommes qui vous ont été versées ?

3 R. Non.

4 Q. Bien.

5 Alors, passons à un autre sujet, à savoir votre témoignage devant cette Chambre  
6 en 2013... devant ce... cette Cour.

7 Alors, Monsieur le... Monsieur le témoin, vous avez témoigné les 28 et 29 août 2013  
8 devant cette Cour ; vous vous rappelez votre témoignage ?

9 R. Oui, je me rappelle de mon témoignage.

10 Q. Et votre épouse a témoigné le lendemain de votre déposition ; vous vous rappelez  
11 cela ?

12 R. Oui, elle avait aussi témoigné, oui, après moi.

13 Q. Alors, pendant la deuxième journée de votre témoignage, le 29 août 2013, vous  
14 avez parlé des crimes du MLC à Mongoumba ; vous vous rappelez avoir parlé de  
15 cela ?

16 R. Non, je ne me rappelle pas avoir parlé de ça, mais, par contre, on m'avait posé une  
17 question claire et précise dans ce sens-là, que : est-ce que j'étais au courant  
18 d'événements de Mongoumba ; j'ai dit oui, j'avais écouté les gens en parler, mais je  
19 n'ai jamais... Voilà, j'ai suivi ça comme ça, de bouche à oreille. C'est ce que j'avais  
20 dit.

21 Q. Bon, c'est que vous avez dit dans votre déposition, vous avez dit que vous aviez  
22 entendu parler de ce qui s'était passé à Mongoumba, mais de façon indirecte, sans  
23 avoir été directement en contact des événements ; c'est bien ce que vous avez dit la...  
24 l'affaire principale, n'est-ce pas ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga ?

26 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

27 Je me permets de me lever une fois de plus pour attirer l'attention, justement, de  
28 l'Accusation du fait que, là, nous versions, plus exactement, dans le cadre de l'affaire

1 principale et que, comme il a été dit devant cette Cour, il n'était pas question  
2 justement de comparer ce que le témoin avait déclaré, les dépositions dans le cadre  
3 de l'affaire principale.

4 Je pense que ça risque d'être un terrain très glissant aussi bien pour le témoin que  
5 pour la Défense que nous sommes.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

8 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, je ne cherche pas à obtenir  
9 des éléments de déposition sur le fond, à savoir est-ce que des crimes ont été commis  
10 ou pas à Mongoumba, mais ce que je cherche à obtenir du témoin, c'est savoir ce  
11 qu'il a dit dans sa déposition pour le comparer à ce qu'il a dit en d'autres lieux.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre est soulagée  
13 d'entendre cela, parce que nous avons dit dès le début dans notre décision et nous  
14 l'avons répété à plusieurs reprises que nous n'étions pas prêts à rejuger l'affaire  
15 principale.

16 Donc, si... si tel est le but de vos questions, vous pouvez procéder.

17 M. MILANINIA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le... le témoin, est-ce que vous voulez que je vous répète ma question  
19 pour y répondre ou est-ce que vous pouvez répondre ?

20 R. Non, je n'ai pas envie de... d'y répondre.

21 Q. Vous n'avez pas envie d'y répondre ou vous ne pouvez pas répondre ?

22 R. Je ne peux pas répondre.

23 Q. Bien. Alors, je vais vous poser la question peut-être de façon plus précise.

24 Est-ce que vous vous rappelez que, lorsque vous avez témoigné dans l'affaire  
25 principale, vous avez dit qu'une fille avait été violée à Mongoumba ; vous vous  
26 rappelez avoir dit cela ?

27 R. Je disais tantôt que je ne répondrai pas, parce que ça n'a aucun lien.

28 Q. Monsieur le témoin, en fait, il y a un lien, donc je vous prierais de bien vouloir

1 répondre à la question.

2 Est-ce que vous vous rappelez que c'est cela que vous avez dit, en 2013, dans votre  
3 déposition dans la première affaire *Bemba* ?

4 R. Je répondrai volontiers de... du transfert d'argent, de ce qui concerne le procès  
5 actuel.

6 Q. Je voudrais bien comprendre : vous êtes en train de refuser de répondre à ma  
7 question, Monsieur le témoin ?

8 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

10 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, je crains fort que cette question ne  
11 nous ramène à la déposition obtenue dans l'affaire principale. Lorsque mon confrère  
12 a répondu aux objections, il a dit qu'il s'apprêtait à poser des questions sur la  
13 préparation des témoins, mais lorsqu'il commence à interroger le témoin de la façon  
14 dont il le fait actuellement au sujet du viol et d'autres choses du même genre, ceci  
15 n'a rien à voir avec le contexte de l'espèce, Monsieur le Président. Et je pense que  
16 notre collègue de l'Accusation devrait tenir sa promesse et interroger le témoin  
17 uniquement par rapport à... au briefing qu'il a pu subir avant de témoigner. Ce qu'il  
18 a dit ou n'a pas dit dans l'affaire principale n'est pas le sujet de l'espèce. Donc, il n'y  
19 a pas de raison de l'interroger sur ces sujets.

20 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai deux réponses à faire.

21 Manifestement, le fond de la déposition, c'est l'affaire principale et c'est pertinent  
22 pour déterminer si, oui ou non, on a dit au témoin de parler d'un certain nombre de  
23 choses dans sa déposition.

24 Deuxièmement, Monsieur le Président, franchement, je ne vois pas pourquoi on  
25 m'empêche d'interroger de cette façon. Le témoin refuse de répondre à ma question.  
26 Je peux souligner que, dans l'affaire, il a témoigné sur ces questions, et nous  
27 pouvons passer à autre chose.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais j'apprécierai vraiment si

1 vous me laissiez traiter de ces questions factuelles et de tout ce qui se rapporte à  
2 l'affaire principale comme je tiens à « la » faire et comme je vous ai dit que je tenais à  
3 le faire depuis le début de l'espèce.

4 M<sup>e</sup> Taku a souligné à juste titre que M<sup>e</sup> Djunga (*phon.*) était en train d'aborder  
5 certaines questions qui ont un rapport et cela a été répété à plusieurs reprises.

6 M. MILANINIA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je vais simplement  
7 appeler l'attention de la Chambre sur le *transcript*, page 53, version française de  
8 l'affaire principale, le *transcript* 339, intercalaire 17. Et on y trouve le témoignage qui  
9 fait l'objet de ma... de ma... de mes questions au témoin en ce moment. Ensuite, je  
10 passerai à un autre sujet.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez que, le deuxième jour de votre  
12 déposition en 2013, le 29 août, la séance, l'audience a été levée à peu près à 13 h 27 —  
13 1 h 27 de l'après-midi —, pour déjeuner ?

14 R. Merci. Je... Merci. Je ne me rappelle pas de l'heure.

15 Q. Peut-être que vous ne... n'en avez pas le souvenir, mais vous avez repris votre  
16 déposition à 15 h 17 — 3 h 17 de l'après-midi. Donc, il y a eu une pause déjeuner qui  
17 a duré à peu près deux heures ce 29 août 2013. Vous vous rappelez ça ?

18 R. Je me rappelle seulement que j'avais témoigné pendant deux jours. Et les notes,  
19 les heures, c'est vous qui les avez ; moi, je n'ai pas noté quelque chose dans ce sens.

20 Q. Bien. Pas de problème.

21 Eh bien, je voudrais diffuser à votre intention une... un extrait d'une conversation  
22 téléphonique que nous avons captée sur la ligne téléphonique de M<sup>e</sup> Kilolo et  
23 M. Mangenda. Cette conversation a eu lieu le 29 août 2013 à 13 h 55, donc 2 heures  
24 moins cinq de l'après-midi. Elle a donc eu lieu pendant la suspension de votre  
25 déposition pour le déjeuner.

26 Après, je vous poserai des questions au sujet de cette conversation. Je vous prie de  
27 l'écouter attentivement.

28 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Monsieur le Président ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

2 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Comment est-ce que le témoin peut répondre à des  
3 questions concernant une conversation téléphonique qui a eu lieu entre deux  
4 personnes qui ne sont pas lui et à laquelle il n'a pas participé ?

5 Je pense que mon collègue de l'Accusation devrait établir le fondement de cette  
6 question, qui faisait... qui... qui a participé cette conversation avant de lui poser des  
7 questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Monsieur Milaninia.

9 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, en tant que question de  
10 droit, une partie peut soumettre un document dont elle allègue qu'il a un rapport à  
11 un témoin indépendamment du fait que le témoin a participé ou pas à la  
12 conversation en question.

13 Je rappelle à la... à la Cour que, pendant son interrogatoire, M<sup>e</sup> Taku a soumis au  
14 témoin un document qui n'avait aucun rapport avec ce qu'avait vécu le... le témoin  
15 personnellement et qui n'avait pas encore été évoqué, mais qui avait un lien avec le  
16 témoin en raison de poste et de fonction.

17 Alors, Monsieur le Président, dans le cas présent, c'est la position de l'Accusation  
18 que nous devrions pouvoir soumettre au témoin que cette conversation que nous  
19 souhaitons montrer au témoin a un rapport avec le témoin. Par conséquent, il  
20 faudrait que nous puissions lui faire connaître le contenu de la conversation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Des commentaires de la  
22 Défense ?

23 M<sup>e</sup> TAKU : Oui, Monsieur le Président.

24 Avant de parler de D-0002 (*phon.*), M. Arido a fait face à son accusateur. Il a été  
25 témoin de l'Accusation. Et le témoignage est pertinent par rapport aux charges  
26 retenues contre M. Arido. C'est un témoin de la Défense. Ce témoin n'est pas partie  
27 au procès, ce témoin n'est pas accusateur. Et par conséquent, le contexte est différent.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

1 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, mon collègue de l'Accusation  
2 a fait référence à ce qui était admissible sur le plan du droit. Je ne sais pas de quel  
3 droit il parle, mais je proposerais que ce qui est acceptable, en fait, c'est que nous  
4 reconnaissons que l'Accusation est en train d'essayer de soumettre une proposition  
5 au témoin sur le fond de l'affaire ; mais diffuser un enregistrement audio dont le  
6 témoin n'a aucune connaissance est manifestement préjudiciable, manifestement  
7 destiné à mettre le témoin dans une situation difficile, et c'est donc plutôt une  
8 question d'argumentation entre les parties.

9 Donc, je proposerais que mon collègue de l'Accusation soit précis au sujet des  
10 propositions qu'il compte soumettre au témoin et que nous puissions donc voir ce  
11 qui peut être préjudiciable ou pas dans les informations qu'il essaie d'obtenir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : D'abord, des commentaires de  
13 la Défense, d'autres commentaires ? Non.

14 M. MILANINIA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Monsieur le Président, je pense que M<sup>e</sup> Djunga pourrait avoir un commentaire...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

17 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

18 Je suis tout à fait d'accord « à » ce qui vient d'être dit par mes confrères. Je voudrais  
19 juste ajouter, Monsieur le Président, que c'est tout simplement une question de  
20 loyauté vis-à-vis de... du témoin. On va lui produire un entretien auquel il n'a pas  
21 participé, c'est tout simplement une question de loyauté, et nous devons y veiller.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

24 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, permettez-moi de répondre  
25 aux commentaires de mon collègue de la Défense.

26 S'agissant de M. Arido, d'abord, il n'y a rien qui distingue la possibilité de soumettre  
27 un document à un témoin en... qui est en rapport avec le fait de savoir si le témoin  
28 est témoin de l'Accusation ou un témoin de la Défense. En fait, il s'agit simplement

1 d'une violation d'un principe fondamental de l'égalité des armes. Donc, laissons  
2 cette question de côté.

3 M<sup>e</sup> Gosnell déclare que je ne cite pas de principe légal, alors que je parle de droit. Eh  
4 bien, je vais vous citer un principe de droit tiré de la déposition 6119 dans l'affaire  
5 *Ntaganda*, paragraphe 31 — je cite : « Les parties peuvent montrer des documents à  
6 un témoin dont la déposition a un rapport avec le sujet et demander au témoin son  
7 commentaire. » Fin de citation.

8 Ceci est tiré de la décision 247, paragraphe 26, de l'affaire *Ruto et Sang*. Je cite : « Tout  
9 élément de preuve doit, en principe, être introduit par la partie appelante, par le  
10 biais d'un témoin dont la déposition a un rapport avec le sujet qui fait l'objet de la  
11 déposition. » Fin de citation.

12 Et puis, Monsieur le Président, je remarquerais que ceci correspond à la pratique de  
13 la présente Cour. Je cite le *transcript*, page 21, lignes 16 à 23, *transcript* 7.

14 M<sup>e</sup> Taku soumet une proposition au témoin. Je remarque également que M<sup>e</sup> Djunga a  
15 fait exactement la même chose avec un témoin de l'Accusation, lui posant des  
16 questions au sujet d'un document dont le témoin n'était pas l'auteur et qu'il n'avait  
17 pas élaboré, mais est-ce que... quelle est la position de la Défense par rapport à ce  
18 témoin ? C'est cela que nous sommes en train de déterminer. Donc, tous... tous...  
19 toutes les questions mises en cause sont admissibles.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Taylor.

21 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, je serai brève.

22 Puisque l'Accusation a évoqué des questions concernant la jurisprudence de la Cour,  
23 j'ai le plaisir... j'aurai le plaisir de lui transmettre pendant la pause d'anciennes  
24 décisions de l'affaire *Lubanga* et d'autres affaires qui montrent qu'il n'est ni  
25 inacceptable... ni acceptable, ni habituel de soumettre des documents au témoin  
26 qui... dont... dont... dont... à des témoins lorsque les témoins ne sont pas les  
27 auteurs de ces... ces documents, ils ne les connaissent pas à l'avance.

28 J'aurai le plaisir de transmettre tout cela à l'Accusation, et la Chambre pourra en

1 avoir connaissance.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Lyons ?

3 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : J'aimerais évoquer le principe de procédure  
4 généralement accepté, eu égard au versement au dossier de documents  
5 authentiques. Il n'y a... Il n'y a pas nécessité d'établir le fondement, lorsqu'on  
6 connaît la source et l'origine du document, mais ce qui est important sur le plan  
7 procédurier technique, c'est que la question de l'authenticité et pas de la véracité se  
8 pose. J'utilise le mot « authenticité » pour le distinguer de la véracité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, nous avons deux  
10 dernières remarques, Monsieur... Maître Gosnell. Et puis vous pourrez connaître...  
11 nous... nous demanderons la position de la Défense.

12 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Je serai bref, Monsieur le Président.

13 D'abord, ce matin, j'ai été pris un peu par surprise, je ne m'attendais pas à toutes ces  
14 décisions, mais l'une des citations qui a été évoquée par l'Accusation fait état de la  
15 notion de relation, de lien. Et, en fait, je proposerais que c'est le niveau du lien qui  
16 est important. Certes, il peut y avoir des catégories de liens où il est autorisé d'agir  
17 de la sorte, de soumettre un document au témoin dans ces conditions, mais l'idée  
18 générale, c'est quel est le niveau de ce lien et sa profondeur.

19 Il y a... Une conversation peut être préjudiciable. Je proposerais que, dans... en  
20 l'espèce, le niveau du lien est dépassé par le niveau du préjudice.

21 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, réponse brève.

22 D'abord, j'essaierai de ne pas revenir sur le commentaire de M<sup>me</sup> Taylor, que je  
23 trouve tout à fait justifié. Je ne parle pas de fond, je fais simplement remarquer un  
24 certain nombre de choses.

25 L'enregistrement audio que nous souhaitons diffuser est le CAR-OTP-0074-0926. Ce  
26 document a déjà été versé au dossier officiellement. En d'autres termes, son  
27 authenticité et sa fiabilité ont été vérifiées. Les arguments à cet égard ont été acceptés  
28 par la Chambre. À première vue, c'est un élément de preuve valable.

1 Position de M<sup>e</sup> Gosnell, encore une fois, d'après nous, cette conversation concerne le  
2 témoin et c'est dans... à cette fin que nous pensons qu'il y a un rapport avec le  
3 témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, nous allons en rester là  
5 pour le moment. M<sup>me</sup> Taylor a déjà parlé de la pause déjeuner. Et puisque nous  
6 sommes à 12 h 30, nous allons faire la pause déjeuner maintenant jusqu'à  
7 14 heures (*phon.*) et nous rendrons notre décision à notre retour.

8 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est suspendue à 12 h 47*)

10 (*L'audience publique est reprise à 14 h 39*)

11 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

12 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que pendant la lecture  
16 de la décision il conviendrait que l'on déconnecte, que l'on débranche la liaison  
17 vidéo, je vous prie.

18 (*Déconnexion de la vidéoconférence*)

19 C'est fait. Eh bien, c'est très bien.

20 Voici donc la décision orale concernant la requête de l'Accusation de diffuser la...  
21 l'enregistrement de la conversation attribuée à M. Kilolo et à M. Mangenda. La  
22 Défense a fait objection à cette diffusion, au fondement que l'Accusation n'avait pas  
23 de raison de demander cette diffusion. L'Accusation a répondu... la Défense a  
24 déclaré que cette diffusion serait indûment préjudiciable, et l'Accusation a répondu  
25 que cet enregistrement était lié au... à la... à la règle 21-3 et que c'est... au  
26 témoin 0213 et que c'est sur cette base qu'elle devrait se faire. La relation avec un  
27 contexte, ce n'est pas tout à fait évident si vous examinez les éléments présentés par  
28 l'Accusation, mais sur cette base, les juges estiment que la nature de la déposition de

1 D-0213 est telle qu'il pourrait être indûment préjudiciable de diffuser cet  
2 enregistrement. Par ailleurs, il n'est pas précisé de quelle conversation exacte il  
3 s'agit. Il faut que la date soit précisée et que les participants à la conversation soient  
4 déterminés. Ces enregistrements sont reconnus comme ayant déjà été soumis devant  
5 la Chambre. Le témoin n'est pas participant à cette communication, et dans ce cas,  
6 Monsieur... certains commentaires que M. Kilolo et M. Mangenda font au sujet du  
7 témoin 0213 pourraient nuire au témoin dans la suite de sa déposition. Diffuser cet  
8 enregistrement est par ailleurs jugé non indispensable étant donné le peu de  
9 connaissances que le témoin peut avoir de cette conversation et de son contexte, et la  
10 proposition doit de toute façon être soumise au témoin. Voici la fin de la décision.

11 Veuillez maintenant, Monsieur Milaninia, poursuivre votre interrogatoire.

12 M. MILANINIA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il faut d'abord remettre en  
14 place la liaison vidéo.

15 *(Reconnexion de la vidéoconférence)*

16 En tout cas, une certaine connexion semble établie, compte tenu du son que nous  
17 venons d'entendre.

18 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes à nouveau connectés.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le  
20 greffier.

21 Vous pouvez poursuivre, votre interrogatoire, Monsieur Milaninia.

22 M. MILANINIA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

24 R. Oui, je vous entends.

25 Q. Monsieur le témoin, avant la suspension pour le déjeuner, je vous ai soumis  
26 plusieurs propositions. Premièrement, le fait que le 29 août 2013, vous avez  
27 témoigné au sujet des crimes commis par le MLC à Mongoumba, et que votre épouse  
28 a déposé le lendemain, le 30 août 2013.

1 Vous vous rappelez que je vous ai posé ces questions ?

2 R. Oui, je me rappelle.

3 Q. J'ai également établi qu'une pause déjeuner avait eu lieu entre 13 h 30 et 15 h 30  
4 le 29 août 2013.

5 Vous vous rappelez que je vous ai interrogé sur ce point ?

6 R. Oui.

7 Q. L'Accusation a proposé à la Chambre un enregistrement audio qui est présumé  
8 être l'enregistrement d'une conversation téléphonique qui a eu lieu pendant cette  
9 pause déjeuner.

10 Est-ce que vous vous rappelez que cette conversation a eu lieu et est-ce que vous  
11 pensez qu'elle a bien porté sur votre personne — conversation qui a eu lieu pendant  
12 la pause déjeuner dans votre déposition le 29 août 2013 ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

14 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

15 D'abord, je pense qu'il conviendrait d'abord de demander au témoin si une telle  
16 communication a effectivement existé entre les individus cités. Pour établir le  
17 contexte, je pense que le fondement doit être établi. Je ne crois pas que cette question  
18 ait déjà été posée.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

20 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

21 C'était pratiquement la même observation que j'allais faire. Il faudrait qu'on dise au  
22 témoin qui était partie de cette conversation parce que, visiblement, ça le concernait  
23 pas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

25 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, je demanderai d'abord à la  
26 Défense de s'abstenir de parler du fond devant le témoin.

27 Et puis, Monsieur le Président, nous savons que nous avons déjà établi par une série  
28 de questions qu'il y a eu une série de communications d'importance entre le témoin

1 et ces personnes. Et est-ce qu'il a parlé précisément à M. Kilolo ou à M. Mangenda,  
2 ceci n'a pas d'importance car il a déjà été établi que des conversations ont eu lieu, en  
3 tout état de cause.

4 *(Le témoin lève la main)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vois que le témoin lève la  
6 main.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez la parole.

8 R. Ici, je demande votre indulgence. Je... j'ai été invité ici comme témoin. Alors, je ne  
9 déposerai que sur des choses qui me concernent directement. Déjà, là, j'ai des trous  
10 de mémoire, j'ai du mal à retenir les dates. Alors, si on m'entraîne encore sur des  
11 choses que je ne maîtrise pas, je... je ne saurais répondre à cela, ça risquerait fort bien  
12 de me compliquer la situation. Je vous remercie.

13 Q. La Chambre vous assure que nous faisons preuve d'un grande patience avec tous  
14 les témoins, car nous savons qu'il n'est jamais aisé pour un témoin de comparaître  
15 devant cette Cour. Mais ce qui est également vrai, c'est que nous avons une certaine  
16 structuration des questions posées à un témoin, et il y a d'abord l'interrogatoire  
17 principal par la partie qui a cité le témoin à la barre, suivi par ce que nous appelons  
18 le contre-interrogatoire qui se compose d'une série de questions posées par la partie  
19 qui n'a pas cité le témoin à la barre.

20 Alors, tout témoin s'impose finalement le respect de ce mode d'interrogatoire, et il  
21 n'appartient pas au témoin de choisir s'il veut ou ne veut pas répondre à une  
22 question.

23 Comme vous avez pu le constater ce matin, et déjà cet après-midi, le processus est  
24 assez complexe, il y a des questions qui sont admissibles, qu'il est possible de poser à  
25 un témoin, et d'autres qui ne le sont pas. Je répète que ça n'est pas au témoin de  
26 décider si une question peut être posée ou pas. Tout ce que vous avez à dire au sujet  
27 de ce genre de problème, vous pouvez l'introduire dans vos réponses.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maintenant, s'agissant de

1 l'objection qui vient d'être soulevée, Monsieur Milaninia, je pense que, de toute  
2 façon, il vous faudra répéter la question que vous avez déjà posée. Si vous faites  
3 référence à une communication téléphonique, je ne vois aucun problème à ce que  
4 vous posiez votre question. Mais si vous souhaitez établir qu'à un certain moment il  
5 y a eu une conversation au sujet de ce dont vous parlez, il faudra que vous  
6 l'établissiez.

7 M. MILANINIA (interprétation) : Merci. Certainement, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a eu un moment où quelqu'un vous a parlé du  
9 fait que M. Kilolo et M. Mangenda avaient eu une conversation à votre sujet au  
10 milieu de votre déposition ? Est-ce que quelqu'un vous l'a dit ?

11 M<sup>e</sup> DJUNGA : S'il vous plaît, si vous permettez, Monsieur le Président. Excusez-moi,  
12 Monsieur le Président.

13 J'interviens... Tout à l'heure, le témoin a dit qu'il connaissait pas M. Mangenda. Je  
14 crois que c'est dans le *transcript* d'audience, et qu'on lui pose la question de savoir la  
15 conversation entre M<sup>e</sup> Aimé Kilolo et une personne qu'il a dit ne pas connaître. Je  
16 vois pas comment est-ce que le témoin pourrait répondre à cette question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Cette objection est rejetée car  
18 le témoin a dit qu'il connaissait M. Kilolo. Donc, théoriquement, il faudra bien sûr  
19 que nous écoutions attentivement la réponse du témoin, mais théoriquement, il  
20 pourrait très bien dire que n'importe qui lui a parlé de cette conversation, M. Kilolo  
21 par exemple, donc objection rejetée. Le témoin peut répondre.

22 M. MILANINIA (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, vous vous rappelez ma question, ou est-ce que vous  
24 souhaitez que je la répète ?

25 R. Répétez-la.

26 Q. Ma question est la suivante : est-ce que quelqu'un vous a dit que M. Kilolo et  
27 M. Mangenda ont parlé de votre déposition pendant la pause déjeuner qui a eu lieu  
28 au moment de votre déposition le 29 août 2013 ?

1 R. Je ne suis pas au courant.

2 Q. Est-ce que quelqu'un vous a dit que pendant cette conversation M. Mangenda a  
3 dit que votre déposition était... « déconnait... vraiment déconnait », en raison de ce  
4 que vous avez dit dans votre déposition au sujet des crimes commis à  
5 Mongoumba ?

6 R. J'ai pas cette information.

7 Q. Et est-ce que quelqu'un vous a dit que M. Mangenda vous a dit... a dit également  
8 à M. Kilolo dans cette conversation qu'il pensait que votre témoignage était...  
9 « beaucoup (*inaudible*) » ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

11 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, les choses vont trop loin. Le  
12 témoin a dit à plusieurs reprises qu'il n'avait pas la moindre connaissance au sujet  
13 de cette conversation ou de son contenu. Nous venons d'assister à un exercice  
14 rhétorique de la part de l'Accusation. L'Accusation peut se livrer à ce genre  
15 d'exercice pendant son réquisitoire.

16 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai l'intention de passer à  
17 un autre sujet immédiatement. C'est mon premier argument. Et deuxièmement, il  
18 apparaît que M. Kilolo a cité à la barre ce témoin en tant que témoin de moralité. Il  
19 importe donc de déterminer ce qu'il sait ou ne sait pas au sujet de cette  
20 communication téléphonique entre M. Kilolo et M. Mangenda ou d'autres accusés  
21 afin d'établir la véracité de sa déposition.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il y a un point que j'ai  
23 remarqué, c'est que vous avez dit que vous alliez passer à un autre sujet. Et puis,  
24 deuxièmement, si nous réfléchissons théoriquement, on peut imaginer que la  
25 réponse du témoin pourrait être pertinente, donc le témoin est autorisé à répondre.

26 M. MILANINIA (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, vous avez besoin que je répète ma question ?

28 Monsieur le témoin, vous avez besoin que je répète ma question ?

1 Ma question est la suivante : est-ce que quelqu'un vous a parlé du fait qu'au milieu  
2 de votre déposition, le 29 août 2013, une... pendant la conversation téléphonique  
3 entre M. Mangenda et M. Kilolo, M. Mangenda a dit à M. Kilolo que votre  
4 déposition était — je cite en français — « beaucoup des séries ». (*L'interprète ne*  
5 *comprend pas le deuxième mot*).

6 R. Je ne suis pas au courant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maintenant, Monsieur  
8 Milaninia, veuillez passer à un autre sujet, je vous prie.

9 M. MILANINIA (interprétation) : Je vais, Monsieur le témoin, passer maintenant à  
10 un autre sujet. Je vais vous poser une question au sujet de l'homme dont le  
11 pseudonyme est Bob.

12 Q. Voici ma première question : est-ce que vous vous sentiriez menacé par Bob si  
13 vous deviez témoigner devant lui, devant cette Cour ?

14 R. Je ne connais pas ce monsieur.

15 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, pourrait-on passer à huis  
16 clos partiel quelques instants ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, tout à fait.

18 Huis clos partiel, je vous prie.

19 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 55) Reclassifié en audience publique*

20 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le  
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez la parole, Monsieur  
23 Milaninia.

24 M. MILANINIA (INTERPRÉTATION) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, la personne dont je souhaite m'entretenir avec vous est  
26 (expurgé). Au cours de l'interrogatoire principal, vous avez dit connaître un homme  
27 répondant au nom (expurgé), n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Donc, ma question est la suivante : est-ce que vous craindriez pour votre sécurité  
2 si vous deviez parler de (expurgé) en public, y compris en prononçant son nom ?

3 R. Je ne connais pas sa moralité, donc je peux craindre, oui.

4 Q. D'accord. Eh bien, dans ce cas, chaque fois que je... j'emploierai le nom de Bob, je  
5 vous demande de comprendre qu'il s'agit de (expurgé), d'accord ?

6 R. D'accord.

7 Q. Avant de retourner en audience publique, j'aimerais établir un certain nombre de  
8 choses dont la première est la suivante : (expurgé) n'est pas le nom véritable de  
9 l'homme dont nous parlons, n'est-ce pas ?

10 R. C'est le nom que je connais.

11 Q. Et quel est son autre nom ?

12 R. Lorsqu'il y a eu contact entre lui et moi, c'est le nom que j'ai connu, oui.

13 Q. D'accord. Mais est-ce que le véritable nom de (expurgé) ? C'est  
14 bien ça ? (expurgé) ?

15 R. On m'avait fait voir la photo, oui, c'est... c'est bien ça, le nom.

16 Q. Eh bien, je vais vous montrer une nouvelle fois la photographie.

17 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, je demande que l'on  
18 montre au témoin le document CAR-OTP-0084-0129.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez une photo devant vous ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un instant, un instant, je vous  
22 prie.

23 Maître Gosnell, d'abord.

24 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Pour le compte rendu d'audience, je demanderais le  
25 numéro de l'intercalaire.

26 M. MILANINIA (interprétation) : C'est l'intercalaire 4. Toutes mes excuses, Maître  
27 Gosnell.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez poursuivre.

1 M. MILANINIA (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez l'homme que l'on voit sur la  
3 photographie à l'écran ?

4 R. Oui, je... je le reconnais, oui.

5 Q. Est-ce que la photo que vous venez de voir nous montre (expurgé)

6 R. Oui, bien sûr.

7 Q. À votre connaissance, (expurgé) était un militaire, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est... c'est bien cela.

9 Q. À votre connaissance, (expurgé) est également (expurgé),  
10 n'est-ce pas ?

11 R. Oui, c'est bien cela.

12 Q. Ai-je raison de penser que (expurgé)

13 (expurgé)?

14 R. Oui, c'est ce qu'il m'avait fait comprendre.

15 Q. (expurgé)?

16 R. Oui, (expurgé)

17 Q. Je vais repasser en audience publique, Monsieur le témoin. Donc, à partir de  
18 maintenant, je vais appeler (expurgé) « Bob ». Est-ce que c'est clair pour vous ?

19 R. Oui, c'est clair.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Audience publique, s'il vous  
21 plaît.

22 *(Passage en audience publique à 15 h 01)*

23 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. MILANINIA (interprétation) :

25 Q. Pendant votre entretien avec l'Accusation en novembre 2014, vous avez déclaré  
26 aux enquêteurs de l'Accusation que vous aviez rencontré deux fois Bob, à cette  
27 époque-là, en 2012, n'est-ce pas ?

28 R. Je... Pour l'année, je... je ne sais pas, mais c'est... c'est bien cela, je l'ai rencontré

1 deux fois, oui.

2 Q. Vous l'avez rencontré avant que vous n'ayez rencontré la femme blanche et  
3 M. Kilolo en novembre 2012, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, bien sûr.

5 Q. La première fois que vous avez rencontré Bob, vous l'avez rencontré tout seul,  
6 sans votre épouse, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, c'est bien cela.

8 Q. Pendant cette première rencontre, Bob vous a dit que, comme vous étiez victime  
9 de crime, si vous témoigniez devant la CPI, vous pourriez être rémunéré, étant  
10 donné les crimes que vous aviez subis, n'est-ce pas ?

11 R. Non, pas exactement.

12 (expurgé) m'avait expliqué, puisque, moi, je ne connais... je ne connaissais pas les...  
13 le... les rouages de la justice, il m'avait expliqué que c'était une occasion que  
14 j'explique mon histoire, que c'est possible que je demande réparation pour tout ce  
15 qui est fait. C'est... Voilà, il m'expliquait les règles.

16 Q. Qu'est-ce que cela signifiait pour vous, « réparation » ? Est-ce que vous pensiez  
17 que « réparation », ça voulait dire « argent » ?

18 R. Bon, « réparation », c'est d'abord la justice, et puis, ensuite, bon, les  
19 dédommagements des victimes. Donc, voilà.

20 Q. Donc, vous... vous l'avez compris comme vous disant « réparation », c'est-à-dire  
21 la justice, mais également compensation, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, bien sûr.

23 Q. Vous avez rencontré Bob juste le jour d'après, c'est-à-dire en novembre 2012,  
24 n'est-ce pas ?

25 R. Je disais tantôt que je l'ai rencontré à deux reprises.

26 Q. Très bien.

27 La deuxième fois, vous l'avez rencontré avec votre épouse, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, c'est bien cela.

1 Q. Et lors de cette deuxième rencontre, n'est-ce pas, vous, Bob et votre épouse, Bob  
2 vous a répété que si votre épouse et vous-même témoigniez pour M. Bemba, vous  
3 pourriez demander des compensations pour les crimes qui avaient été commis à  
4 votre encontre, n'est-ce pas ?

5 R. Non, ça ne s'est pas passé comme ça. Il a parlé de justice internationale. Il a dit  
6 que, bon, ceux qui ont été victimes, ceux qui étaient victimes de... des événements  
7 allant de 2002 à 2003, que le jugement allait se passer et que les victimes devraient  
8 raconter leur histoire, et puis le juge devrait statuer ; à la même occasion, il devait y  
9 avoir des compensations, au cas où la victime en faisait la demande.

10 Q. Je vais répéter ce que vous avez dit aux enquêteurs de l'Accusation — en  
11 français : *(intervention en français)* « Par rapport à ce qui est arrivé à votre femme. »  
12 *(Interprétation)* Est-ce que c'est exact ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : Un instant, s'il vous plaît.  
14 Maître Powles.

15 M<sup>e</sup> POWLES *(interprétation)* : Est-ce que nous pourrions avoir la référence ? Ce  
16 serait plus facile à suivre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : Effectivement. Est-ce que vous  
18 pourriez nous donner la référence, s'il vous plaît ?

19 M. MILANINIA *(interprétation)* : Toutes mes excuses. CAR-OTP-0085-0673, 0682,  
20 lignes 293 à 296, onglet 7 dans nos classeurs.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Est-ce que vous... vous vous souvenez de ce que vous avaient dit... ou de ce que  
23 vous ont dit les enquêteurs en novembre 2014 ?

24 R. Je me souviens.

25 Q. Lorsque vous avez rencontré Bob pour la deuxième fois, vous avez accepté  
26 avec *(phon.)* votre épouse de témoigner en faveur de M. Bemba, et vous avez donné  
27 votre numéro de téléphone à M<sup>e</sup> Kilolo ; est-ce exact ?

28 R. Non, ce n'est pas exact, pas dans ce... le sens que vous comprenez. C'est que je

1 n'ai pas témoigné en faveur de M. Bemba, à ce que je sache, je crois que, mon  
2 témoignage, la Cour l'a, sur place, là-bas. Mon témoignage, je ne vois pas là où j'ai  
3 témoigné en faveur de M. Bemba ; j'ai raconté mon histoire devant la Cour, et c'était  
4 tout.

5 Je n'ai aucune... Enfin, je n'ai pas vraiment l'idée que j'ai pu témoigner en faveur de  
6 M. Bemba. Non, non, je... je ne vois pas ça comme ça.

7 Q. Je comprends.

8 Ma question est beaucoup plus simple que cela : lors de la deuxième rencontre,  
9 M. Bob vous a déclaré, n'est-ce pas, qu'il donnerait votre numéro de téléphone à  
10 M<sup>e</sup> Kilolo, de manière à ce que M<sup>e</sup> Kilolo puisse prendre contact avec vous, n'est-ce  
11 pas ?

12 R. Bon, euh... le... lorsque je répondais à l'Accusation, je sais dans quelles conditions  
13 ça s'est passé, je l'avais dit tantôt, il y avait trop de pressions, il y a des choses,  
14 peut-être, que je n'aurais pas dû dire et que je... j'ai pu dire sous pression, mais je...  
15 je vais l'éclaircir ici, devant cette Cour, en étant, bien sûr, sous serment.

16 La première rencontre a eu lieu avec (expurgé); j'étais seul. La deuxième rencontre a  
17 eu lieu brièvement avec ma dame, et puis par la suite, le même jour, il nous a dit  
18 qu'il serait à (expurgé), et il va nous présenter, voilà, chez M<sup>e</sup> Kilolo et la dame  
19 blanche qui était là. Voilà, c'est ça, la vraie version.

20 Là, je ne suis pas sous pression, je vous réponds en âme et conscience.

21 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire ce que vous avez dit au Procureur et vous  
22 me direz si c'est exact.

23 M. MILANINIA (interprétation) : Pour la Défense et pour la Cour, je vais lire  
24 CAR-OTP-0085... donc 0085-0673, 0685, onglet 7, lignes 420 à 422 — en français :

25 Q. (*Intervention en français*) « Vous venez de m'expliquer que Bob vous a dit... vous a  
26 dit Kilolo vous appellerait. »

27 (*Interprétation*) And then, your response was : (*intervention en français*) « Oui, il m'a  
28 annoncé ça. »

1 *(Interprétation)* Est-ce que vous vous souvenez de cela ? Est-ce que c'est exact ?

2 R. Euh... Excusez-moi, lisez ça en français, je... je vous prie.

3 Q. Bon, je vous dirais que je ne comprends pas... je ne me comprends pas moi-même  
4 lorsque je lis le français.

5 M. MILANINIA *(interprétation)* : Est-ce que l'on pourrait montrer au témoin  
6 CAR-OTP-0085-0673, page 0685 ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous preniez les lignes 420 à 422 : on vous a  
9 demandé si Bob vous avait dit que Kilolo vous appellerait, et votre réponse, c'est :  
10 « Oui, il me l'a dit. »

11 R. Oui, merci. Là, je comprends la question.

12 Je vais répondre pour... pour dire ceci : ma rencontre avec le Bureau du Procureur  
13 s'était très mal passée, il y avait une entente au départ, je n'ai pas obtenu la signature  
14 du document qui établissait l'entente entre le Procureur et moi pour certaines  
15 réponses, et il y avait trop de pressions, donc, voilà, c'est des choses que je n'aurais  
16 peut-être pas dû dire comme ça avec toute ma conscience.

17 Voilà, donc, je n'ai pas vu le document, je ne l'ai pas signé, et, voilà, il n'a pas  
18 respecté l'entente, et je ne reconnais pas ces faits-là.

19 Q. Ma question est simple : est-ce que ça correspond à la réalité ? Donc, ce... ce que  
20 vous avez dit au Procureur dans les lignes que j'ai citées, est-ce que c'est bien cela,  
21 est-ce que c'est la vérité ?

22 R. Mais c'est ce que je tente de vous expliquer. Il y a des aveux qu'il a obtenus sous  
23 pression, et que je dis tout simplement que ça ne correspond pas à la réalité, parce  
24 que lui-même il sait... il sait comment il a obtenu ces réponses.

25 Donc, je dis tout simplement que j'ai été... j'ai eu contact avec M. Bob à deux  
26 reprises. La première fois... Il avait déjà transmis mon numéro, déjà, à... lorsqu'on a  
27 eu la première rencontre, et il avait déjà certainement transmis mon numéro à... à  
28 M<sup>e</sup> Kilolo qui m'a reçu... enfin, qui m'a appelé.

1 Et par la suite, la deuxième rencontre, c'était... il m'avait fixé rendez-vous avec ma  
2 dame, on a causé brièvement, et il nous a conduits à (expurgé), c'est là où il y  
3 avait la dame blanche et M<sup>e</sup> Kilolo. Voilà. Il nous a fait asseoir quelque part, et  
4 puis... euh... il est parti, on ne s'est... on ne s'est plus revus.

5 Q. Premier point, vous venez de dire, maintenant, que M. Bob, après la première  
6 réunion avec M. Bob, M. Kilolo vous a appelé. Donc, c'est M. Bob qui a donné à  
7 M. Kilolo votre numéro de téléphone, n'est-ce pas ; c'est cela ?

8 R. Oui, oui, c'est bien cela, oui.

9 Q. Et vous savez que c'est exact parce que M. Bob vous a bien dit qu'il allait donner  
10 votre numéro de téléphone à M. Kilolo, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Vous avez dit également que M. Bob se trouvait à cet hôtel que vous avez cité  
13 lorsque vous avez rencontré M. Kilolo et la femme blanche, n'est-ce pas ?

14 R. C'est bien cela, oui.

15 Q. Nous allons revenir à cela dans un instant.

16 Lorsque M. Kilolo vous a contacté pour la première fois, lors de votre première  
17 rencontre avec M. Bob, il vous a dit, n'est-ce pas, que M. Bob vous... lui avait donné  
18 votre numéro de téléphone, n'est-ce pas ?

19 R. Bon, en fait, il ne m'avait pas donné le nom de M. Bob, il m'avait dit juste qu'il  
20 avait eu... lorsque je lui demandais comment est-ce qu'il a eu mon numéro, je savais  
21 déjà, je savais... je le savais, mais je lui ai quand même posé la question, et il m'a dit  
22 à ce moment-là qu'il a reçu le numéro par ses contacts.

23 Q. Lorsque vous avez rencontré les enquêteurs de l'Accusation, en novembre 2014,  
24 vous avez déclaré à ces enquêteurs que lors de votre première rencontre avec  
25 M. Kilolo, M. Kilolo vous avait dit qu'il avait eu vos coordonnées par M. Bob.

26 M. MILANINIA (interprétation) : CAR-OTP-0085-0628, et c'est à l'onglet 6, donc,  
27 pages 0660-0661, lignes 1110 et 1117.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

1 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur... Monsieur le Président.

2 Le témoin vous a dit tout à l'heure que... qu'il était sous pression, on lui oppose des  
3 déclarations, à ma connaissance, qu'il n'a pas signées ni approuvées. Ce sont  
4 certainement les notes internes du Bureau du Procureur. En tout cas, à notre  
5 connaissance, il n'a ni signé ni approuvé ces déclarations.

6 M. MILANINIA (interprétation) : Nous devons faire attention de ne pas placer dans  
7 les mots (*phon.*) du témoin ce qui a été dit par les enquêteurs. C'est une... C'est une  
8 manière de le préparer.

9 Il s'agit de lui montrer ce qu'il a dit à l'Accusation. Alors, s'il veut dire qu'il a menti  
10 à l'Accusation, il peut le faire, mais l'Accusation doit pouvoir poser cette question au  
11 témoin, pour lui rappeler ce qu'il a dit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

13 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Avec votre autorisation, cette... ce terme de « mise en  
14 garde » — « *caution* », en anglais — a été utilisé à plusieurs reprises par mon  
15 collègue. Il l'a répété à plusieurs reprises, même dans les charges, mais nous ne  
16 savons toujours pas, jusqu'à maintenant, ce qu'il entend par là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je souhaiterais qu'il n'y ait plus  
18 de remarque à cet égard.

19 Deux choses : la Chambre n'a pas l'impression qu'il y ait un comportement indu de  
20 la part de l'une ou l'autre partie jusqu'à maintenant. L'objection est rejetée malgré  
21 tout, et même si cette objection n'est pas considérée comme indu : elle est rejetée.

22 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Milaninia.

23 M. MILANINIA (interprétation) :

24 Q. Est-ce que vous voulez que je répète la question, Monsieur le témoin, ou est-ce  
25 que vous vous en souvenez ?

26 R. Oui, répétez-la.

27 Q. Lorsque vous avez parlé, en novembre 2014, aux enquêteurs de l'Accusation et  
28 qu'on vous a demandé exactement ce que vous avait dit M<sup>e</sup> Kilolo la première qu'il

1 l'a... qu'il vous a appelé, M. Kilolo vous a dit qu'il avait reçu votre numéro de  
2 téléphone de M. Bob ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

3 R. Oui, c'est ce que j'ai tenté de vous expliquer. Je disais ceci : que j'ai parlé de... des  
4 conditions dans lesquelles l'Accusation avait obtenu certaines réponses et que, par  
5 rapport à l'entente qui était établie au départ, je me souviens que je n'ai pas signé le  
6 document. Il n'y a pas... Je n'ai pas connaissance aussi de ce document.

7 Et quant à ce que... J'aimerais tout simplement dire que l'Accusation avait obtenu  
8 certaines choses de moi sous pression. Et moi, je suis sous serment. Je ne sais pas si  
9 l'Accusation aussi est sous ce serment, par rapport à la pression que j'ai subie. Si  
10 l'Accusation aussi peut reconnaître que j'ai subi des pressions, je crois, ça serait une  
11 bonne chose, et... et on va continuer, parce que je vais répondre de manière franche,  
12 et c'est ce que je suis en train de faire.

13 Q. Monsieur le témoin, je vais vous répéter la question qui vous a été posée par les  
14 enquêteurs de l'Accusation pour que ce soit clair.

15 M. MILANINIA (interprétation) : Alors, je voudrais que vous mettiez sur l'écran  
16 le 0085-0628, page 0660.

17 En bas de la page, ligne 1111 à 11... à 1114.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous lisiez la ligne 1111... les lignes 1111 et  
20 jusqu'à 1114, et vous voyez ce que M. Kilolo vous a dit la première fois qu'il vous a  
21 appelé. C'est le premier appel parce que vous voyez, en bas : « Est-ce que nous  
22 parlons de... de mon premier contact ? » Vous posez cette question. Et les enquêteurs  
23 vous disent : « Oui ». Et vous répondez : *(Intervention en français)* « Voilà, j'appelle de  
24 la part de Bob, est-ce que vous le connaissez ? »

25 *(Interprétation)* Et vous avez répondu : *(Intervention en français)* « Oui, je le connais. »

26 *(Interprétation)* Et il répond : *(Intervention en français)* « Bon, voilà, est-ce que j'ai... il  
27 m'a dit que vous avez une histoire à raconter. » *(Interprétation)* Est-ce que cela reflète  
28 exactement votre première conversation avec la conversation avec M<sup>e</sup> Kilolo ?

1 R. Oui, bien sûr.

2 Q. Alors, nous pouvons aller de l'avant.

3 Monsieur le témoin, je voudrais avancer dans le temps.

4 Avant de venir déposer devant cette Cour en août 2013, vous avez rencontré des  
5 représentants de la Cour (expurgé), n'est-ce pas ?

6 R. Oui, c'est bien cela.

7 Q. Et cette rencontre a eu lieu quelques jours avant....

8 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

10 M<sup>e</sup> DJUNGA : Oui, Monsieur le Président, là, il vient d'être cité le nom de... d'une  
11 ville ; donc, si cela pouvait être (*fin de l'intervention inaudible*)...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

13 M. MILANINIA (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, cette rencontre à l'hôtel dans le lieu que je viens de citer, elle  
15 a eu lieu juste quelques jours avant que vous ne déposiez... que vous ne commenciez  
16 votre déposition en novembre 2014, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, c'est bien cela.

18 Q. Vous êtes allé à cet endroit en taxi, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, nous étions à quatre, oui, en taxi, oui.

20 Q. Quatre, c'est-à-dire vous-même, M<sup>e</sup> Kilolo, M. Mangenda et votre épouse, n'est-ce  
21 pas ?

22 R. Oui, c'est bien cela. Il y avait moi, ma dame, M<sup>e</sup> Kilolo et l'autre avocat qui était là,  
23 oui.

24 Q. Et pendant cette course en taxi, vous avez dit à M<sup>e</sup> Kilolo et à M<sup>e</sup> Mangenda que  
25 vous alliez demander au représentant de la Cour, lorsque vous les rencontreriez, de  
26 faire venir votre fils de République centrafricaine, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, c'est bien cela, oui.

28 Q. Du côté de votre épouse, n'est-ce pas ?

1 R. C'est bien cela, oui.

2 Q. Et c'est également votre épouse qui a suggéré que ce soit la CPI qui fournisse  
3 l'argent ou les moyens pour faire venir votre fils de République centrafricaine à  
4 l'endroit où vous vous trouvez actuellement, n'est-ce pas ?

5 R. Je n'ai pas demandé de l'argent, je ne cesse de le dire. J'ai suggéré à l'équipe de  
6 l'UVT qui était dans l'hôtel dont vous avez cité le nom de nous aider à déplacer  
7 l'enfant qui était resté. Voilà. C'est ça la... l'objet de ma demande.

8 Q. M. Mangenda se trouvait également à cette réunion avec les représentants de  
9 l'Unité des victimes et des témoins à l'hôtel dont nous avons déjà parlé.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous avons eu la réponse  
11 avant la pause déjeuner, c'est-à-dire qu'il ne connaît pas cette personne. Alors, il  
12 faudrait peut-être que vous reformuliez votre question.

13 Maître Gosnell.

14 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Pour le procès-verbal, je vais ajouter un... une... une  
15 objection à ce commentaire ou qui découle de cette commentaire. La réponse a été  
16 donnée précédemment et, maintenant, le nom a été répété à plusieurs reprises pour  
17 induire une réponse particulière, alors qu'on a déjà eu une réponse, et ceci, sans  
18 fondement. Donc, j'aurais une objection à la répétition de ce nom.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez raison. Et donc,  
20 votre objection est acceptée. Ceci a déjà été évoqué deux ou trois fois et il y a déjà eu  
21 une réponse.

22 M. MILANINIA (interprétation) :

23 Q. Lorsque vous rencontriez les représentants de la Cour, est-ce qu'il y avait un  
24 collègue de M. Kilolo présent à cette réunion également ?

25 R. Ce que je peux dire, c'est que lorsqu'ils nous ont accompagnés à l'hôtel, ils ont  
26 beaucoup plus discuté avec le personnel qui était là. Et la causerie a eu lieu entre  
27 eux, et puis ils sont partis. Le reste, j'ai continué avec l'équipe de la CPI qui était là  
28 sur place.

1 Q. Donc, M. Kilolo se trouvait sur place ; il est arrivé en votre compagnie, de même  
2 que l'autre personne qui était aussi dans le taxi avec vous, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, c'est ça, c'est bien cela. Lorsque je parle de ce monsieur, je dis que je ne le  
4 connais pas, parce qu'il ne s'est pas adressé à moi. Depuis que je les ai rencontrés, il  
5 ne s'est pas adressé à moi, il n'a pas... il ne nous a pas parlé jusqu'à ce que... qu'on  
6 soit accompagnés dans cet hôtel-là. Voilà pourquoi je dis que je ne le connais pas. Et  
7 voilà, c'est ça.

8 Q. Est-ce que M. Kilolo vous a présenté à lui en vous disant, par exemple, « voici  
9 mon collègue » et est-ce qu'il vous a dit son nom ?

10 R. Il a parlé juste de... de... Il nous a présentés et dit : « Je suis... Je ne suis pas seul, je  
11 suis avec un collègue qui est là. » Et lorsqu'il disait ça, le collègue n'était pas sur  
12 place, il était, je crois, dans la chambre d'hôtel. Et au même moment, il venait, il dit :  
13 « Voilà, ça, c'est le collègue dont je vous ai parlé tout à l'heure. »

14 Q. Donc, vous avez vu le collègue dont M<sup>e</sup> Kilolo parlait, vous avez vu les traits de  
15 son visage, en tout cas, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, bien sûr.

17 Q. Comment savez-vous qu'il était avocat ?

18 R. M<sup>e</sup> Kilolo a parlé de... de « collègue », donc, un collègue... il est avocat,  
19 certainement son collègue est avocat.

20 Q. D'accord.

21 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais que les personnes  
22 responsables de la caméra placent la caméra sur l'image de cette personne afin que je  
23 puisse demander au témoin s'il peut l'identifier, s'il le reconnaît... donc, que les  
24 caméras se tournent vers le client de M<sup>e</sup> Gosnell.

25 Je demande aux techniciens de... de... d'axer la vidéo... la... la caméra sur le client de  
26 M<sup>e</sup> Gosnell.

27 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga ?

1 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

2 Juste une proposition : est-ce qu'il ne serait pas préférable qu'on défile peut-être tous  
3 les accusés et qu'il voie s'il peut reconnaître lequel... quand on présente un accusé, le  
4 client de tel, nous craignons que ça soit, à ce point, très indicatif.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Honnêtement, il y a eu un  
6 problème d'interprétation ; est-ce que vous pourriez répéter la dernière partie de  
7 votre remarque, en tout cas, ou l'intégralité ?

8 M<sup>e</sup> DJUNGA : Oui, je... je me demandais s'il n'était pas approprié qu'on puisse  
9 défiler l'image de... des accusés au lieu de se tourner sur un accusé bien précis,  
10 craignant que ça puisse être très indicatif.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Absolument. Il est vrai que  
12 c'est très indicatif si vous mettez l'accent sur une seule personne. Il serait beaucoup...  
13 préférable de loin que l'on montre au témoin plusieurs personnes parmi lesquelles le  
14 témoin pourra choisir, si je puis utiliser ce terme.

15 M. MILANINIA (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président, pas de  
16 problème ; si les caméras peuvent englober toutes les personnes, il n'y a pas de  
17 problème.

18 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : Monsieur le Président, les caméras englobent  
19 l'intégralité de la salle d'audience...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est exactement ce que j'allais  
21 dire.

22 Je pense qu'elle devrait être possible, sur le plan technique et avec l'aide des  
23 techniciens, de montrer la totalité de la salle d'audience, y compris votre partie de la  
24 salle.

25 M. MILANINIA (interprétation) : Ce serait intéressant, Monsieur le Président, s'il  
26 m'identifiait, moi...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je peux vous dire, sur la base  
28 d'expériences passées, que toutes sortes de choses assez bizarres peuvent se

1 produire.

2 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, au lieu de montrer toute la  
3 salle d'audience, parce que je ne sais pas quelle est la taille de l'écran dont dispose le  
4 témoin, il serait peut-être possible de passer rangée par rangée.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

6 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, je ne voudrais pas être accusé  
7 d'avoir briefé le témoin...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

9 M. LE GREFFIER : Oui, Monsieur le Président, je vous demande de patienter juste  
10 un instant.

11 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

12 Monsieur le Président, le son est coupé et le témoin ne... n'entend plus ce qui se  
13 passe dans cette salle d'audience. Néanmoins, nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

15 Maître Gosnell ?

16 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 Nous avons encore une autre difficulté, à savoir que la personne qui devrait être  
18 identifiée a été évoquée à plusieurs reprises par les termes « client de M<sup>e</sup> Gosnell ».   
19 Donc, je pense que le témoin est plus capable de me reconnaître et... s'il me voit à  
20 l'image, et il ne sera pas difficile pour lui de reconnaître également la personne que  
21 l'Accusation lui demande de reconnaître comme étant la personne assise à mes côtés.  
22 Je pense, donc, que tout cet exercice d'identification serait totalement inutile ou, en  
23 tout cas, peut-être pas totalement mais grandement inutile.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Taylor.

25 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Monsieur le Président, chacun sait qu'au TPIY, dans  
26 un certain nombre d'affaires, les dangers d'identification faite dans ces conditions à  
27 partir du box des accusés ont été soulignés. En particulier, dans une affaire aussi  
28 médiatisée que celle-ci, ces dangers sont d'autant plus importants et il conviendrait

1 que des directives très précises soient données avant le début de l'exercice  
2 d'identification pour le formater.

3 M. MILANINIA (interprétation) : Puis-je répondre, Monsieur le Président ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui.

5 M. MILANINIA (interprétation) : M<sup>e</sup> Gosnell a dit ce qu'il a dit, mais il appartient à  
6 la Chambre de déterminer le poids à accorder aux éléments de preuve qui lui sont  
7 soumis.

8 C'est la même chose lorsque des réponses sont fournies à des questions directives, à  
9 notre avis, en tout cas.

10 S'agissant des... du commentaire de M<sup>me</sup> Taylor, M<sup>me</sup> Taylor a mis en exergue une  
11 affaire en particulier, mais vous voyez de l'autre côté de la salle par rapport à moi  
12 que plusieurs personnes sont assises, un grand nombre de personnes, en fait, et que  
13 les questions de précision ne sont pas applicables dans ces conditions.

14 Je pense qu'il conviendrait de poser la question au témoin. Le témoin y répondra ou  
15 pas. S'il ne peut y répondre, nous poursuivrons le contre-interrogatoire.

16 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et leurs assistants)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

20 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Je voudrais répondre au dernier commentaire de l'Accusation, à l'instant, s'agissant  
22 de l'affaire qui vient d'être citée qui est une affaire à un seul accusé.

23 J'ai participé à cette affaire il y a quelque temps et il était intéressant de voir qu'au  
24 lieu de trois accusés arrivant le matin, il n'y en avait qu'un seul. Ceci, bien entendu,  
25 pose un gros problème pour les identifications à partir du box des accusés. Des  
26 directives précises sont nécessaires, effectivement, pour régler la façon dont  
27 cette procédure est menée à bien.

28 Au Royaume-Uni, un certain nombre de personnes qui présentent des aspects

1 comparables... semblables, des noms assez semblables, peuvent se faire mais, en  
2 l'espèce, des différences très claires existent entre les différents accusés présents dans  
3 ce prétoire. Donc, cette procédure me paraît, comme cela a déjà été dit, à moi aussi,  
4 dépourvue de sens.

5 M. MILANINIA (interprétation) : Eh bien, Monsieur le Président, dans ces  
6 conditions, je pourrais peut-être poser des questions au sujet des traits du visage de  
7 l'individu dont il est question ; est-ce qu'il porte des lunettes, est-ce qu'il n'en porte  
8 pas. Et, finalement, il n'y avait pas tellement de personnes dans l'affaire *Bemba*, donc  
9 je pense que je pourrais sans doute obtenir la même réponse du témoin en posant ce  
10 genre de questions qu'en lui montrant une photo.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, si le problème peut  
12 être résolu en levant ce problème lié au processus... à l'exercice d'identification, ce  
13 serait, évidemment, bienvenu pour tout le monde.

14 L'identification dans la salle d'audience, à part les arguments qui ont été évoqués par  
15 M<sup>e</sup> Gosnell, M<sup>e</sup> Taylor et d'autres, est un exercice très indicatif, bien entendu.

16 Donc, il conviendrait que l'on procède comme cela était décidé et que nous  
17 continuions le contre-interrogatoire demain, ceci pour des raisons de gestion du  
18 temps.

19 Peut-être pourrait-on repasser en audience publique de façon à ce que chacun  
20 entende ce que je viens de dire et, ensuite, le contre-interrogatoire se poursuivra.

21 M. MILANINIA (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, vous m'entendez ?

23 *(Reconnexion audio de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

24 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, le témoin nous entend maintenant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Monsieur le témoin, il va nous falloir, à présent, s'occuper d'autres questions qui  
27 n'ont pas un rapport direct avec votre personne. Donc, nous allons reporter à demain  
28 matin le reste des questions qui vous seront posées.

1 La Chambre vous remercie d'avoir répondu aux questions aujourd'hui. Votre  
2 déposition se poursuivra demain, comme je viens de l'indiquer. Et d'ici à demain, je  
3 tiens à vous rappeler qu'il vous est interdit, je répète, interdit de discuter de votre  
4 déposition avec qui que ce soit, y compris les membres de votre famille ou vos amis  
5 avec lesquels vous pourriez avoir des contacts.

6 Vous avez compris ce que j'ai dit, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN : Oui, j'ai compris, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, merci encore,  
9 Monsieur le témoin. Reposez-vous bien, et nous vous verrons... nous vous reverrons  
10 demain matin.

11 La liaison vidéo peut maintenant être déconnectée.

12 *(Déconnexion de la vidéoconférence)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vais maintenant rendre une  
14 brève décision au sujet de la requête en suspens.

15 Ce matin, il a été demandé que M. Kilolo soit excusé pour son absence dans le  
16 prétoire mardi et vendredi prochain. La Chambre n'a pas d'opposition pour peu que  
17 M. Kilolo remplisse le formulaire dans lequel il renonce à son droit d'être présent à  
18 son procès.

19 La Chambre prend cette décision, car les raisons avancées lui ont paru valables, les  
20 raisons avancées par M<sup>e</sup> Djunga en particulier.

21 M. Kilolo doit donc signer sa renonciation au droit d'être présent dans la salle, et ce  
22 document doit être transmis dans les plus brefs délais à la Chambre.

23 Vendredi 11 mars, il est possible par ailleurs que nous n'ayons pas d'audience. Il  
24 nous faut également traiter du fait que la Chambre a donné instruction à la Défense  
25 de Mangenda de procéder à des consultations. Maître Gosnell, pourriez-vous nous  
26 donner des nouvelles de ces consultations ?

27 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

28 J'ai reçu un courriel ce matin qui détermine la nature... Et je peux vous dire quelles

1 sont les consultations qui ont eu lieu. J'en rends compte au bénéfice de tous.  
2 Le 4 mars, apparemment, ce ne sera pas possible car des préavis sont nécessaires en  
3 vertu du statut en vigueur sur le territoire ainsi que pour des raisons logistiques,  
4 donc le 7, le témoin n'est pas disponible, et le 8, le témoin n'est disponible que très  
5 tôt le matin pendant deux heures quarante-cinq. Et, même si une possibilité existait  
6 ce jour-là, il serait très difficile de remplir toutes les conditions logistiques et  
7 formelles nécessaires.

8 Donc, même si cela n'a pas encore été dit, une quatrième date a été discutée entre le  
9 Greffe et moi-même. Apparemment, cette date est réalisable du point de vue du  
10 témoin, mais il reste encore un certain nombre de dispositions logistiques à mettre  
11 au point. Le Greffe semble raisonnablement optimiste, dirais-je, et donc, ce qui reste  
12 à régler, c'est si ce travail pourra s'intégrer dans le planning des autres témoins, ce  
13 qui n'est pas encore une certitude.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous parlez  
15 du 11 mars ?

16 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, provisoirement, nous  
18 pouvons penser entendre le témoin 21-0009 la semaine prochaine, sans doute jeudi,  
19 et nous pouvons estimer que nous aurons la possibilité d'entendre le professeur  
20 Lagodny le vendredi 11.

21 Y a-t-il d'autres remarques de la Défense ?

22 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Encore une objection, Monsieur le Président.

23 Il serait bon, peut-être, que l'Accusation apporte son assistance en prévoyant un  
24 contre-interrogatoire préliminaire la semaine prochaine. Il faudrait dans ce cas que  
25 chacun en soit informé avant vendredi.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Tout à fait. Nous parlons du  
27 témoin D21-0009 et d'un autre témoin qui pourrait être entendu vendredi de la  
28 semaine prochaine.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour à tous.

3 Je crois que c'est à moi que vous parliez eu égard au témoin D21-0009. Je n'ai pas  
4 encore estimé la durée probable du contre-interrogatoire de ce témoin D21-0009,  
5 mais en tout cas, je tiens à assurer la Chambre que notre intention est de  
6 contre-interroger rapidement plutôt que longuement. Je ne sais pas exactement  
7 quelle a été la durée du... de l'interrogatoire principal.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Deux heures, je crois.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Donc, je ne sais pas exactement combien il nous  
10 faudra de temps, je ne voudrais pas vous donner une durée que je n'ai pas évaluée,  
11 mais moins de deux heures, je pense pouvoir dire que ce sera moins.

12 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Je vais discuter du planning avec mes confrères de la  
13 Défense, mais j'ajouterais simplement que le témoin de la Défense de M. Bemba doit  
14 également être entendu la semaine prochaine. Donc, je pourrai vous donner des  
15 informations plus précises un peu plus tard. J'ai la même intention de procéder à un  
16 contre-interrogatoire plutôt bref.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien, que chacun réfléchisse à  
18 la question et nous y reviendrons.

19 Dans l'intérêt du compte rendu d'audience...

20 Ah, Maître Lyons.

21 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : Sur une autre question...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, attendez un instant, je  
23 vous prie. Nous réglerons d'abord la première question avant de passer à la seconde  
24 en vous donnant la parole.

25 Dans l'intérêt du compte rendu d'audience, je tiens à évoquer la requête de  
26 réexamen venant de la Défense Mangenda. Dans les circonstances, la Chambre est  
27 prête à réexaminer la question qui vient de faire l'objet d'une discussion entre le  
28 Greffe et les parties. Elle tient à souligner que ce réexamen est exceptionnel et qu'il

1 est indispensable pour éviter une injustice car le calendrier du professeur Lagodny  
2 est très rempli et que c'est la... la seule date à laquelle il semble prêt à témoigner par  
3 vidéoconférence. D'ailleurs, c'est à la date du 11 mars 2016 que la vidéo est  
4 disponible. C'est le seul jour. Voici... C'est la conclusion de cette brève décision.

5 Madame Lyons, vous avez la parole.

6 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation a rencontré deux  
7 témoins potentiels dont le nom figurait sur notre liste, à savoir D24-0002 et D24-0003.  
8 Nous souhaiterions savoir à quel moment nous pouvons prévoir de recevoir les  
9 cassettes vidéo de façon à pouvoir mettre un point final à notre présentation de la  
10 Défense. L'Accusation ne nous a pas encore fait savoir à quel moment les  
11 transcriptions et les images pourraient être disponibles, or nous avons  
12 manifestement besoin de ces images et de ces transcriptions pour poursuivre  
13 l'élaboration de notre défense.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qui veut répondre du côté de  
15 l'Accusation ?

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, vendredi dernier, les  
17 documents en question ont été soumis pour traduction et transcription, donc les  
18 divulguerons dès que la traduction sera terminée.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

20 Pas d'autres questions pour le moment ?

21 Nous sommes parvenus à la fin de l'audience d'aujourd'hui. Nous continuerons  
22 demain avec les questions que l'Accusation posera au témoin.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 15 h 52)*

## 25 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

26 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues  
27 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 2 septembre 2015, cette version  
28 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.